

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Code de procédure pénale</p> <p><i>Art. 83.</i> — Lorsqu'il existe dans un tribunal plusieurs juges d'instruction, le président du tribunal ou, en cas d'empêchement, le magistrat qui le remplace, désigne, pour chaque information, le juge qui en sera chargé. Il peut établir, à cette fin, un tableau de roulement.</p> <p>.....</p>	<p>Projet de loi tendant à renforcer l'équilibre de la procédure pénale</p>	<p>Projet de loi tendant à renforcer l'équilibre de la procédure pénale</p>	<p>Projet de loi tendant à renforcer l'équilibre de la procédure pénale</p>
		<p>CHAPITRE I^{ER} A</p> <p>Dispositions instaurant la collégialité de l'instruction</p>	<p>CHAPITRE I^{ER} A</p> <p>Dispositions instaurant la collégialité de l'instruction</p>
		<p><i>[Division et intitulé nouveaux]</i></p>	
		<p>Article 1^{er} A (<i>nouveau</i>)</p>	<p>Article 1^{er} A</p>
		<p>Le premier alinéa de l'article 83 du code de procédure pénale est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>
		<p>« Le président du tribunal ou, en cas d'empêchement, le magistrat qui le remplace, désigne, pour chaque information, une formation collégiale de trois juges d'instruction, dont un magistrat du premier grade exerçant les fonctions de juge coordonnateur. Il peut établir, à cette fin, un tableau de roulement.</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>
		<p>« Ce collège de l'instruction exerce les prérogatives confiées au juge d'instruction par le présent code. Les <i>ordonnances</i> de mise en examen, d'octroi du statut de témoin assisté à une personne mise en examen, de placement sous contrôle judiciaire, de saisine du juge des libertés et de la détention et de mise en liberté d'office, ainsi que les avis de fin d'information, les ordonnances de règlement et de non-lieu doivent être pris de manière collégiale. Les autres actes relevant de la compétence du juge d'instruction</p>	<p>« Ce... ...code. Les <i>décisions</i> de... ...collégiale. <i>Le juge d'instruction peut toutefois statuer seul avec le consen-</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Art. 80-1, 113-8, 116, 137-2, 138, 139, 140, 141-1, 142, 144-1, 147, 148, 148-1-1, 175-1, 175-2, 176, 177, 179, 180, 181, 182, 188, 197, 202, 469, 495-15, et 571. — Cf. annexe.</p> <p>Art. 80-1-1. — Cf. infra art. 8.</p> <p>Art. 137-1, 146. — Cf. infra art. 4.</p> <p>Art. 175, 184. — Cf. infra art. 10.</p> <p>Art. 141-2. — Cf. annexe.</p> <p>Art. 175, 178, 179. — Cf. annexe.</p>		<p>peuvent être délégués à l'un des juges d'instruction composant le collège. »</p> <p>Article 1^{er} B (<i>nouveau</i>)</p> <p>I. — Dans les articles 80-1, 80-1-1, 113-8, 116, 137-1, 137-2, 138, 139, 140, 141-1, 142, 144-1, 145, 146, 147, 148, 148-1-1, 175, 175-1, 175-2, 176, 177, 179, 180, 181, 182, 184, 188, 197, 469, 495-15 et 571 et dans le second alinéa de l'article 202 du code de procédure pénale, les mots : « juge d'instruction » sont remplacés par les mots : « collège de l'instruction ».</p> <p>II. — Au début de la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 141-2 du même code, le mot : « Il » est remplacé par les mots : « Le collègue de l'instruction ».</p> <p>III. — Dans le deuxième alinéa de l'article 175, dans le premier alinéa de l'article 178, et dans le premier alinéa de l'article 179 du même code, les mots : « le juge » sont remplacés par les mots : « le collègue de l'instruction ».</p>	<p>tement de la personne recueilli en présence de son avocat. Les...</p> <p>...collège.</p> <p>Article 1^{er} B</p> <p>(<i>Sans modification</i>).</p>
<p>Art. 50. — Le juge d'instruction, choisi parmi les juges du tribunal, est nommé dans les formes prévues pour la nomination des magistrats du siège.</p> <p>En cas de nécessité, un autre juge peut être temporai-</p>		<p>Article 1^{er} C (<i>nouveau</i>)</p> <p>I. — L'article 50 du code de procédure pénale est ainsi modifié :</p> <p>1^o Dans le premier alinéa, les mots : « Le juge d'instruction, choisi » sont remplacés par les mots : « Les juges d'instruction, choisis », et les mots : « est nommé » sont remplacés par les mots : « sont nommés » ;</p> <p>2^o Dans le deuxième alinéa, les mots : « le magis-</p>	<p>Article 1^{er} C</p> <p>I. — (<i>Sans modification</i>).</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>remment chargé, dans les mêmes formes, des fonctions de juge d'instruction concurremment avec le magistrat désigné ainsi qu'il est dit au premier alinéa.</p> <p>Si le premier président délègue un juge au tribunal, il peut aussi, dans les mêmes conditions, charger temporairement celui-ci de l'instruction par voie d'ordonnance.</p> <p>Si le juge d'instruction est absent, malade ou autrement empêché, le tribunal de grande instance désigne l'un des juges de ce tribunal pour le remplacer.</p> <p>.....</p>		<p>trat désigné » sont remplacés par les mots : « les magistrats désignés » ;</p> <p>3° Dans le dernier alinéa, les mots : « le juge » sont remplacés par les mots : « l'un des juges ».</p>	
<p><i>Art. 52.</i> — Sont compétents le juge d'instruction du lieu de l'infraction, celui de la résidence de l'une des personnes soupçonnées d'avoir participé à l'infraction, celui du lieu d'arrestation d'une de ces personnes, même lorsque cette arrestation a été opérée pour une autre cause et celui du lieu de détention d'une de ces personnes, même lorsque cette détention est effectuée pour une autre cause.</p> <p>.....</p>		<p>II. — Dans l'article 52 du même code, les mots : « juge d'instruction » sont remplacés par les mots : « pôle de l'instruction ».</p>	<p>II. — (<i>Sans modification</i>).</p>
<p><i>Art. 84.</i> — Sous réserve de l'application des articles 657 et 663, le dessaisissement du juge d'instruction au profit d'un autre juge d'instruction peut être demandé au président du tribunal, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, par requête motivée du procureur de la République, agissant soit spontanément, soit à la demande des parties.</p>		<p>III. — L'article 84 du même code est ainsi modifié :</p> <p>1° Dans le premier alinéa, les mots : « du juge » sont remplacés par les mots : « d'un ou plusieurs juges » ;</p>	<p>III. — (<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p>1° Dans...</p> <p>... juges », et les mots : « d'un autre juge » sont remplacés par les mots : « d'un ou plusieurs autres juges » ;</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Le président du tribunal doit statuer dans les huit jours par une ordonnance qui ne sera pas susceptible de voies de recours.</p>		<p>2° Dans le troisième alinéa, les mots : « du juge chargé » sont remplacés par les mots : « de l'un des juges chargés », et les mots : « désigne le juge » sont remplacés par les mots : « peut désigner un juge » ;</p>	<p>2° (Sans modification).</p>
<p>En cas d'empêchement du juge chargé de l'information, par suite de congé, de maladie ou pour toute autre cause, de même qu'en cas de nomination à un autre poste, le président désigne le juge d'instruction chargé de le remplacer.</p>		<p>3° Le dernier alinéa est supprimé.</p>	<p>3° (Sans modification).</p>
<p>Toutefois, en cas d'urgence et pour des actes isolés, tout juge d'instruction peut suppléer un autre juge d'instruction du même tribunal.</p>		<p>IV. — Dans l'article 85 du même code, les mots : « juge d'instruction » sont remplacés par les mots : « pôle de l'instruction ».</p>	<p>IV. — (Sans modification).</p>
<p>Dans les cas prévus par le deuxième alinéa de l'article 83 et l'article 83-1, le juge désigné ou, s'ils sont plusieurs, le premier dans l'ordre de désignation, peut remplacer ou suppléer le juge chargé de l'information sans qu'il y ait lieu à application des alinéas qui précèdent.</p>			
<p>Art. 85. — Toute personne qui se prétend lésée par un crime ou un délit peut en portant plainte se constituer partie civile devant le juge d'instruction compétent en application des dispositions des articles 52 et 706-42.</p>			
<p>.....</p>			
<p>Art. 206. — Sous réserve des dispositions des articles 173-1, 174 et 175, la chambre de l'instruction examine la régularité des procédures qui lui sont soumises.</p> <p>Si elle découvre une cause de nullité, elle prononce la nullité de l'acte qui en est entaché et, s'il y échet, celle de tout ou partie de la</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>procédure ultérieure.</p>			
<p>Après annulation, elle peut soit évoquer et procéder dans les conditions prévues aux articles 201, 202 et 204, soit renvoyer le dossier de la procédure au même juge d'instruction ou à tel autre, afin de poursuivre l'information.</p>		<p>V. — Dans le dernier alinéa de l'article 206 du même code, les mots : « au même juge d'instruction ou à tel autre » sont remplacés par les mots : « aux mêmes juges d'instruction ou à d'autres ».</p>	<p>V. — <i>(Sans modification)</i>.</p>
<p><i>Art. 207.</i> — Lorsque la chambre de l'instruction a statué sur l'appel relevé contre une ordonnance en matière de détention provisoire, ou à la suite d'une saisine du procureur de la République soit qu'elle ait confirmé cette décision, soit que, l'infirmité, elle ait ordonné une mise en liberté ou maintenu en détention ou décerné un mandat de dépôt ou d'arrêt, le procureur général fait sans délai retour du dossier au juge d'instruction après avoir assuré l'exécution de l'arrêt. Lorsque la chambre de l'instruction décerne mandat de dépôt ou qu'elle infirme une ordonnance de mise en liberté ou de refus de prolongation de détention provisoire, les décisions en matière de détention provisoire continuent de relever de la compétence du juge d'instruction et du juge des libertés et de la détention sauf mention expresse de la part de la chambre de l'instruction disant qu'elle est seule compétente pour statuer sur les demandes de mise en liberté et prolonger le cas échéant la détention provisoire. Il en est de même lorsque la chambre de l'instruction ordonne un contrôle judiciaire ou en modifie les modalités.</p>		<p>VI. — L'article 207 du même code est ainsi modifié :</p>	<p>VI. — <i>(Sans modification)</i>.</p>
		<p>1° Dans les premier et le dernier alinéa, les mots : « juge d'instruction » sont remplacés par les mots : « collègue de l'instruction » ;</p>	
<p>Lorsque, en toute autre matière, la chambre de l'instruction infirme une ordonnance du juge d'instruction ou est saisie en applica-</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>tion des articles 81, dernier alinéa, 82, dernier alinéa, 82-1, deuxième alinéa, 156, deuxième alinéa, ou 167, quatrième alinéa, elle peut, soit évoquer et procéder dans les conditions prévues aux articles 201, 202, 204 et 205, soit renvoyer le dossier au juge d'instruction ou à tel autre afin de poursuivre l'information. Elle peut également procéder à une évocation partielle du dossier en ne procédant qu'à certains actes avant de renvoyer le dossier au juge d'instruction.....</p>		<p>2° Dans le deuxième alinéa, les mots : « au juge d'instruction ou à tel autre » sont remplacés par les mots : « aux mêmes juges d'instruction ou à d'autres ».</p>	
<p><i>Art. 207-1.</i> — Le président de la chambre de l'instruction, saisi en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 175-1, décide, dans les huit jours de la transmission du dossier, par une ordonnance qui n'est pas susceptible de recours, s'il y a lieu ou non de saisir la chambre de l'instruction.</p>		<p>VII. — L'article 207-1 du même code est ainsi modifié :</p>	<p>VII. — (<i>Sans modification</i>).</p>
<p>Dans l'affirmative, il transmet le dossier au procureur général qui procède ainsi qu'il est dit aux articles 194 et suivants. Après qu'elle a été saisie, la chambre de l'instruction peut soit prononcer le renvoi devant la juridiction de jugement ou la mise en accusation devant la cour d'assises, soit déclarer qu'il n'y a pas lieu à suivre, soit évoquer et procéder dans les conditions prévues aux articles 201, 202 et 204, soit renvoyer le dossier de la procédure au même juge d'instruction ou à tel autre, afin de poursuivre l'information.</p>		<p>1° Dans le deuxième alinéa, les mots : « au même juge d'instruction ou à tel autre » sont remplacés par les mots : « aux mêmes juges d'instruction ou à d'autres » ;</p>	
<p>Dans la négative, il ordonne, par décision motivée, que le dossier de l'information soit renvoyé au juge d'instruction.</p>		<p>2° Dans le dernier alinéa, les mots : « juge d'instruction » sont remplacés par les mots : « collège de l'instruction ».</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>.....</p> <p><i>Art. 221-3. — Cf infra art. 5 du projet de loi.</i></p>		<p>VIII. — Le 6° du II de l'article 221-3 du même code est ainsi rédigé :</p> <p>« 6° Désigner un ou plusieurs juges d'instruction pour suivre la procédure avec les juges d'instruction déjà saisis ; ».</p>	<p>VIII. — <i>(Sans modification).</i></p>
<p><i>Art. 397-2. — A la demande des parties ou d'office, le tribunal peut commettre par jugement l'un de ses membres ou l'un des juges d'instruction de la juridiction désigné dans les conditions de l'article 83, alinéa premier, pour procéder à un supplément d'information ; les dispositions de l'article 463 sont applicables.....</i></p>		<p>IX. — Dans le premier alinéa de l'article 397-2 du même code, les mots : « l'un de ses membres ou l'un des juges d'instruction de la juridiction désigné » sont remplacés par les mots : « certains de ses membres ou certains des juges d'instruction de la juridiction désignés ».</p>	<p>IX. — <i>(Sans modification).</i></p>
<p><i>Art. 804 et 905-1. — Cf annexe.</i></p>		<p>X. — Dans les articles 804 et 905-1 du même code, les références : « , 83-1 et 83-2 » sont remplacées par le mot et la référence : « et 83 ».</p>	<p>X. — <i>(Sans modification).</i></p>
<p><i>Art. 877. — Cf infra art. 17 du projet de loi.</i></p>		<p>XI. — Dans l'article 877 du même code, les références : « 83-1, 83-2 » sont remplacées par la référence : « 83 ».</p>	<p>XI. — <i>(Sans modification).</i></p>
<p><i>Art. 657. — Lorsque deux juges d'instruction, appartenant à un même tribunal ou à des tribunaux différents, se trouvent simultanément saisis de la même infraction, le ministère public peut, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, requérir l'un des juges de se dessaisir au profit de l'autre. Le dessaisissement n'a lieu que si les deux juges en sont d'accord. Si le conflit de compétence</i></p>		<p>Article 1^{er} D <i>(nouveau)</i></p> <p>I. — L'article 657 du code de procédure pénale est ainsi modifié :</p> <p>1° Dans la première phrase, les mots : « juges d'instruction, appartenant à un même tribunal ou à des tribunaux différents, » sont remplacés par les mots : « pôles de l'instruction », et les mots : « des juges » sont remplacés par les mots : « des pôles » ;</p> <p>2° Dans la deuxième phrase, le mot : « juges » est</p>	<p>Article 1^{er} D</p> <p>I. — <i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>1° Dans la première phrase, les mots : « juges d'instruction » sont remplacés par les mots : « collèges de l'instruction », et les mots : « des juges » sont remplacés par les mots : « des collèges » ;</p> <p>2° <i>(Sans modification).</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>subsiste, il est procédé, selon les cas, conformément aux dispositions des articles 84, 658 ou 659.</p>		<p>remplacé par les mots : « collègues de l'instruction saisis ».</p>	
<p><i>Art. 663. — Cf. annexe.</i></p>		<p>II. — Dans l'article 663 du même code, les mots : « juges d'instruction » sont remplacés par les mots : « collègues de l'instruction », et le mot : « juges » est remplacé par le mot : « collègues ».</p>	<p>II. — <i>(Sans modification).</i></p>
		<p>III. — Dans le second alinéa de l'article 698 du même code, les mots : « le juge d'instruction » sont remplacés par les mots : « la juridiction d'instruction ».</p>	<p>III. — <i>(Sans modification).</i></p>
<p><i>Art. 701. —</i> En temps de guerre, les crimes et délits contre les intérêts fondamentaux de la nation et les infractions qui leur sont connexes sont instruits et jugés par les juridictions des forces armées ainsi qu'il est dit au code de justice militaire.</p>		<p>IV. — L'article 701 du même code est ainsi modifié :</p>	<p>IV. — <i>(Sans modification).</i></p>
<p>Toutefois, le procureur de la République a qualité pour accomplir ou faire accomplir les actes nécessités par l'urgence et requérir à cet effet le juge d'instruction de son siège. Les dispositions des articles 698-1 à 698-5 sont alors applicables.</p>		<p>1° Dans le deuxième alinéa, les mots : « le juge d'instruction » sont remplacés par les mots : « la juridiction d'instruction » ;</p>	
		<p>2° Dans le dernier alinéa, les mots : « juge d'instruction » sont remplacés par les mots : « collègue de l'instruction ».</p>	
		<p>Article 1^{er} E <i>(nouveau)</i></p>	<p>Article 1^{er} E</p>
<p><i>Art. 704. — Cf. annexe.</i></p>		<p>I. — Dans l'avant-dernier alinéa de l'article 704 du code de procédure pénale, les mots : « un ou plusieurs juges d'instruction » sont remplacés par les mots : « les juges d'instruction ».</p>	<p><i>(Sans modification).</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p><i>Art. 705-1, 706-2, 706-18, 706-25, 706-45, 706-77, 706-107 et 706-110. — Cf. annexe.</i></p>	<p>—</p>	<p>II. — Dans les articles 705-1, 706-2, 706-18, 706-25, 706-45, 706-77, 706-107 et 706-110 du même code, les mots : « juge d'instruction » sont remplacés par les mots : « collègue de l'instruction ».</p>	<p>—</p>
<p><i>Art. 705-2. —</i></p> <p>L'ordonnance rendue en application de l'article 705-1 peut, à l'exclusion de toute autre voie de recours, être déférée dans les cinq jours de sa notification, à la requête du ministère public ou des parties, soit à la chambre de l'instruction si la juridiction spécialisée au profit de laquelle le dessaisissement a été ordonné ou refusé se trouve dans le ressort de la même cour d'appel que la juridiction initialement saisie, soit, dans le cas contraire, à la chambre criminelle de la Cour de cassation. La chambre de l'instruction ou la chambre criminelle désigne, dans les huit jours suivant la date de réception du dossier, le juge d'instruction chargé de poursuivre l'information. Le ministère public peut également saisir directement la chambre de l'instruction ou la chambre criminelle de la Cour de cassation lorsque le juge d'instruction n'a pas rendu son ordonnance dans le délai d'un mois prévu au premier alinéa de l'article 705-1.</p>	<p>—</p>	<p>III. — L'article 705-2 du même code est ainsi modifié :</p> <p>1° Dans la deuxième phrase du premier alinéa, les mots : « le juge d'instruction chargé » sont remplacés par les mots : « la juridiction chargée » ;</p> <p>2° Dans la dernière phrase du premier alinéa et dans le deuxième alinéa, les mots : « juge d'instruction » sont remplacés par les mots : « collègue de l'instruction ».</p>	<p>—</p>
<p>L'arrêt de la chambre de l'instruction ou de la chambre criminelle est porté à la connaissance du juge d'instruction ainsi qu'au ministère public et notifié aux parties.....</p>	<p>—</p>	<p>IV. — L'article 706-17 du même code est ainsi modifié :</p> <p>1° Les mots : « juge d'instruction » sont rempla-</p>	<p>—</p>
<p><i>Art. 706-17. —</i> Pour la poursuite, l'instruction et le jugement des infractions entrant dans le champ d'application de l'article 706-16, le</p>	<p>—</p>	<p>—</p>	<p>—</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>procureur de la République, le juge d'instruction, le tribunal correctionnel et la cour d'assises de Paris exercent une compétence concurrente à celle qui résulte de l'application des articles 43, 52 et 382.</p>		cés par les mots : « pôle de l'instruction » ;	
<p>En ce qui concerne les mineurs, le procureur de la République, le juge d'instruction, le juge des enfants, le tribunal pour enfants et la cour d'assises des mineurs de Paris exercent une compétence concurrente à celle qui résulte de l'application des dispositions de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante.</p>			
<p>Lorsqu'ils sont compétents pour la poursuite et l'instruction des infractions entrant dans le champ d'application de l'article 706-16, le procureur de la République et le juge d'instruction de Paris exercent leurs attributions sur toute l'étendue du territoire national.</p>			
<p>L'instruction des actes de terrorisme définis aux 5° à 7° de l'article 421-1 du code pénal et aux articles 421-2-2 et 421-2-3 du même code peut être confiée, le cas échéant dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 83, à un magistrat du tribunal de grande instance de Paris affecté aux formations d'instruction spécialisées en matière économique et financière en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 704.</p>		2° Dans le dernier alinéa, les mots : « un magistrat » sont remplacés par les mots : « des magistrats », le mot : « affecté » est remplacé par le mot : « affectés », et les mots : « , le cas échéant dans les conditions prévues à l'article 83-1, » sont supprimés.	
<p><i>Art. 706-19.</i> — Lorsqu'il apparaît au juge d'instruction de Paris que les faits dont il a été saisi ne constituent pas une des infractions entrant dans le champ d'application de l'arti-</p>		V. — L'article 706-19 du même code est ainsi modifié : 1° Les mots : « juge d'instruction » sont remplacés par les mots : « collège de l'instruction » ;	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>cle 706-16 et ne relèvent pas de sa compétence à un autre titre, ce magistrat se déclare incompetent, soit sur requête du procureur de la République, soit, après avis de ce dernier, d'office ou sur requête des parties. Celles des parties qui n'ont pas présenté requête sont préalablement avisées et invitées à faire connaître leurs observations ; l'ordonnance est rendue au plus tôt huit jours après cet avis .</p>		<p>2° Dans la première phrase du premier alinéa, le mot : « magistrat » est remplacé par le mot : « collègue ».</p>	
<p>Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 706-18 sont applicables à l'ordonnance par laquelle le juge d'instruction de Paris se déclare incompetent.</p>			
<p>Dès que l'ordonnance est devenue définitive, le procureur de la République de Paris adresse le dossier de la procédure au procureur de la République territorialement compétent.</p>			
<p>Les dispositions du présent article sont applicables lorsque la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris statue sur sa compétence.</p>			
<p><i>Art. 706-22.</i> — Toute ordonnance rendue sur le fondement de l'article 706-18 ou de l'article 706-19 par laquelle un juge d'instruction statue sur son dessaisissement ou le juge d'instruction de Paris statue sur sa compétence peut, à l'exclusion de toute autre voie de recours, être déférée dans les cinq jours de sa notification, à la requête du ministère public, des parties, à la chambre criminelle de la Cour de cassation qui désigne, dans les huit jours sui-</p>		<p>VI. — L'article 706-22 du même code est ainsi modifié :</p> <p>1° Aux première, deuxième, quatrième, cinquième et sixième occurrences, les mots : « juge d'instruction » sont remplacés par les mots : « collège de l'instruction » ;</p> <p>2° Dans la première phrase du premier alinéa, les mots : « le juge d'instruction chargé » sont remplacés par les mots : « la juridiction chargée ».</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>vant la date de réception du dossier, le juge d'instruction chargé de poursuivre l'information. Le ministère public peut également saisir directement la chambre criminelle de la Cour de cassation lorsque le juge d'instruction n'a pas rendu son ordonnance dans le délai d'un mois prévu au premier alinéa de l'article 706-18.</p>			
<p>La chambre criminelle qui constate que le juge d'instruction du tribunal de grande instance de Paris n'est pas compétent peut néanmoins, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, décider que l'information sera poursuivie à ce tribunal.</p>			
<p>L'arrêt de la chambre criminelle est porté à la connaissance du juge d'instruction ainsi qu'au ministère public et signifié aux parties.</p>			
<p>Les dispositions du présent article sont applicables à l'arrêt rendu sur le fondement du dernier alinéa des articles 706-18 et 706-19 par lequel une chambre de l'instruction statue sur son dessaisissement ou sa compétence.</p>			
<p><i>Art. 706-76.</i> — Le procureur de la République, le juge d'instruction, la formation correctionnelle spécialisée du tribunal de grande instance et la cour d'assises visés à l'article 706-75 exercent, sur toute l'étendue du ressort fixé en application de cet article, une compétence concurrente à celle qui résulte de l'application des articles 43, 52, 382 et 706-42.</p>			
<p>La juridiction saisie demeure compétente, quelles que soient les incriminations retenues lors du règlement ou du jugement de l'affaire. Tou-</p>		<p>VII. — L'article 706-76 du même code est ainsi modifié :</p>	
		<p>1° Dans le premier alinéa, les mots : « juge d'instruction » sont remplacés par les mots : « pôle de l'instruction » ;</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>tefois, si les faits constituent une contravention, le juge d'instruction prononce le renvoi de l'affaire devant le tribunal de police compétent en application de l'article 522 ou devant la juridiction de proximité compétente en application de l'article 522-1.</p>		<p>2° Dans le dernier alinéa, les mots : « juge d'instruction » sont remplacés par les mots : « collège de l'instruction ».</p>	
<p><i>Art. 706-78.</i> — L'ordonnance rendue en application de l'article 706-77 peut, à l'exclusion de toute autre voie de recours, être déférée dans les cinq jours de sa notification, à la requête du ministère public ou des parties, soit à la chambre de l'instruction si la juridiction spécialisée au profit de laquelle le dessaisissement a été ordonné ou refusé se trouve dans le ressort de la cour d'appel dans lequel se situe la juridiction initialement saisie, soit, dans le cas contraire, à la chambre criminelle de la Cour de cassation. La chambre de l'instruction ou la chambre criminelle désigne, dans les huit jours suivant la date de réception du dossier, le juge d'instruction chargé de poursuivre l'information. Le ministère public peut également saisir directement la chambre de l'instruction ou la chambre criminelle de la Cour de cassation lorsque le juge d'instruction n'a pas rendu son ordonnance dans le délai d'un mois prévu au premier alinéa de l'article 706-77.</p>		<p>VIII. — L'article 706-78 du même code est ainsi modifié :</p>	
<p>L'arrêt de la chambre de l'instruction ou de la chambre criminelle est porté à la connaissance du juge d'instruction ainsi qu'au ministère public et notifié aux parties.</p>		<p>1° Dans la deuxième phrase du premier alinéa, les mots : « le juge d'instruction chargé » sont remplacés par les mots : « la juridiction chargée » ;</p>	
<p>Les dispositions du présent article sont applicables à l'arrêt de la chambre de l'instruction rendu sur le fondement du quatrième alinéa</p>		<p>2° Dans la dernière phrase du premier alinéa et dans le deuxième alinéa, les mots : « juge d'instruction » sont remplacés par les mots : « collège de l'instruction ».</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>de l'article 706-77, le recours étant alors porté devant la chambre criminelle.</p>			
<p><i>Art. 706-109.</i> — Le procureur de la République, le juge d'instruction, la formation correctionnelle spécialisée du tribunal de grande instance mentionné à l'article 706-107 exercent, sur toute l'étendue du ressort fixé en application de cet article, une compétence concurrente à celle qui résulte de l'application des articles 43, 52, 382 et 706-42.</p>		<p>IX. — L'article 706-109 du même code est ainsi modifié :</p>	
<p>Ils exercent également, dans les mêmes conditions, une compétence concurrente à celle qui résulte des critères de compétence suivants :</p>		<p>1° Dans le premier alinéa, les mots : « juge d'instruction » sont remplacés par les mots : « pôle de l'instruction » ;</p>	
<p>1° Lieu d'immatriculation du navire, engin ou plate-forme ou de son attachement en douanes ;</p>			
<p>2° Lieu où le navire, engin ou plate-forme est ou peut être trouvé.</p>			
<p>La juridiction spécialisée saisie demeure compétente, quelles que soient les incriminations retenues lors du règlement ou du jugement de l'affaire. Toutefois, si les faits constituent une contravention, le juge d'instruction prononce le renvoi de l'affaire devant le tribunal de police compétent en application de l'article 522 ou devant la juridiction de proximité compétente en application de l'article 522-1.</p>		<p>2° Dans le dernier alinéa, les mots : « juge d'instruction » sont remplacés par les mots : « collègue de l'instruction ».</p>	
<p><i>Art. 706-111.</i> — L'ordonnance rendue en application de l'article 706-110 peut, à l'exclusion de toute</p>		<p>X. — L'article 706-111 du même code est ainsi modifié :</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>autre voie de recours, être déferée dans les cinq jours de sa notification, à la requête du ministère public ou des parties, soit à la chambre de l'instruction si la juridiction spécialisée au profit de laquelle le dessaisissement a été ordonné ou refusé se trouve dans le ressort de la cour d'appel dans lequel est située la juridiction initialement saisie, soit, dans le cas contraire, à la chambre criminelle de la Cour de cassation. La chambre de l'instruction ou la chambre criminelle désigne, dans les huit jours suivant la date de réception du dossier, le juge d'instruction chargé de poursuivre l'information. Le ministère public peut également saisir directement la chambre de l'instruction ou la chambre criminelle de la Cour de cassation lorsque le juge d'instruction n'a pas rendu son ordonnance dans le délai d'un mois prévu au premier alinéa de l'article 706-110.</p>		<p>1° Dans la deuxième phrase du premier alinéa, les mots : « le juge d'instruction chargé » sont remplacés par les mots : « la juridiction chargée » ;</p> <p>2° Dans la dernière phrase du premier alinéa et dans le deuxième alinéa, les mots : « juge d'instruction » sont remplacés par les mots : « collègue de l'instruction ».</p>	
<p>L'arrêt de la chambre de l'instruction ou de la chambre criminelle est porté à la connaissance du juge d'instruction ainsi qu'au ministère public et notifié aux parties.</p>			
<p>Les dispositions du présent article sont applicables à l'arrêt de la chambre de l'instruction rendu sur le fondement du dernier alinéa de l'article 706-110, le recours étant alors porté devant la chambre criminelle.</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
—	—	—	—
	CHAPITRE I ^{ER}	CHAPITRE I ^{ER}	CHAPITRE I ^{ER}
	Dispositions relatives aux pôles de l'instruction et à la co-saisine des juges d'instruction	Dispositions relatives aux pôles de l'instruction et à la co-saisine des juges d'instruction	Dispositions relatives aux pôles de l'instruction et à la co-saisine des juges d'instruction
	Article 1 ^{er}	Article 1 ^{er}	Article 1 ^{er}
	I. — Dans le chapitre III du titre I ^{er} du livre I ^{er} du code de procédure pénale, après l'article 52, il est inséré un article 52-1 ainsi rédigé :	I. — Le chapitre III du titre I ^{er} du livre I ^{er} du code de procédure pénale est complété par un article 52-1 ainsi rédigé :	I. — <i>(Alinéa sans modification).</i>
	« Art. 52-1. — Dans certains tribunaux de grande instance les juges d'instruction sont regroupés au sein d'un pôle de l'instruction.	« Art. 52-1. — <i>(Alinéa sans modification).</i>	« Art. 52-1. — <i>(Alinéa sans modification).</i>
	« Les juges d'instruction composant un pôle de l'instruction sont seuls compétents pour connaître des informations en matière de crime. Ils demeurent compétents en cas de requalification des faits en cours d'information ou lors de son règlement.	« Les juges d'instruction composant un pôle de l'instruction sont seuls compétents pour connaître des informations en matière de crime. Ils demeurent compétents en cas de requalification des faits en cours d'information ou lors du règlement de celle-ci.	<i>(Alinéa sans modification).</i>
	« Ils sont également seuls compétents pour connaître des informations faisant l'objet d'une co-saisine conformément aux dispositions des articles 83-1 et 83-2.	« Ils sont également seuls compétents pour connaître des informations donnant lieu à une co-saisine conformément aux articles 83-1 et 83-2.	<i>(Alinéa sans modification).</i>
Code de procédure pénale			
<i>Art. 83-1 et 83-2. — Cf. infra art. 2 du projet de loi.</i>			
	« Un décret fixe la liste des tribunaux dans lesquels existe un pôle de l'instruction et précise la compétence territoriale des juges d'instruction qui le composent. Cette compétence peut recouvrir celle de plusieurs tribunaux de grande instance. »	« La liste des tribunaux dans lesquels existe un pôle de l'instruction et la compétence territoriale des juges d'instruction qui le composent sont déterminées par décret. Cette compétence peut recouvrir le ressort de plusieurs tribunaux de grande instance. Un ou plusieurs juges d'instruction peuvent être chargés, en tenant compte s'il y a lieu des spécialisations prévues par les articles 704, 706-2, 706-17, 706-75-1 et 706-19, d'organiser l'acti-	« La...
			...et 706-107, de coordonner

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p><i>Art. 80.</i> — Le juge d'instruction ne peut informer qu'en vertu d'un réquisitoire du procureur de la République.</p>	<p>II. — L'article 80 du même code est ainsi modifié :</p>	<p>vité des juges d'instruction au sein du pôle, dans des conditions fixées par décret. »</p>	<p>l'activité des... ...décret.</p>
<p>Le réquisitoire peut être pris contre personne dénommée ou non dénommée.</p>	<p>1° Le premier alinéa est précédé d'un « I » ;</p>	<p>II. — <i>(Alinéa sans modification).</i></p>	<p>II. — <i>(Alinéa sans modification).</i></p>
<p>Lorsque des faits, non visés au réquisitoire, sont portés à la connaissance du juge d'instruction, celui-ci doit immédiatement communiquer au procureur de la République les plaintes ou les procès-verbaux qui les constatent. Le procureur de la République peut alors soit requérir du juge d'instruction, par réquisitoire supplétif, qu'il informe sur ces nouveaux faits, soit requérir l'ouverture d'une information distincte, soit saisir la juridiction de jugement, soit ordonner une enquête, soit décider d'un classement sans suite ou de procéder à l'une des mesures prévues aux articles 41-1 à 41-3, soit transmettre les plaintes ou les procès-verbaux au procureur de la République territorialement compétent. Si le procureur de la République requiert l'ouverture d'une information distincte, celle-ci peut être confiée au même juge d'instruction, désigné dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 83.</p>	<p>2° Il est ajouté deux paragraphes II et III ainsi rédigés :</p>	<p>1° Le premier alinéa est précédé de la mention : « I » ;</p>	<p>1° <i>(Sans modification).</i></p>
<p>En cas de plainte avec constitution de partie civile, il est procédé comme il est dit à l'article 86. Toutefois, lorsque de nouveaux faits sont dénoncés au juge</p>	<p>2° Il est ajouté deux paragraphes II et III ainsi rédigés :</p>	<p>2° Sont ajoutés un II, et un III ainsi rédigés :</p>	<p>2° <i>(Alinéa sans modification).</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>d'instruction par la partie civile en cours d'information, il est fait application des dispositions de l'alinéa qui précède.</p>	<p>« II. — En matière criminelle, ainsi que lorsqu'il requiert une co-saisine, le procureur de la République près le tribunal de grande instance au sein duquel il n'y a pas de pôle de l'instruction est compétent pour requérir l'ouverture d'une information devant les magistrats du pôle territorialement compétents pour les infractions relevant de sa compétence en application des dispositions de l'article 43, y compris en faisant déférer devant eux les personnes concernées.</p>	<p>« II. — En matière criminelle, ainsi que lorsqu'il requiert une co-saisine, le procureur de la République près le tribunal de grande instance au sein duquel il n'y a pas de pôle de l'instruction est compétent pour requérir l'ouverture d'une information devant les magistrats du pôle territorialement compétents pour les infractions relevant de sa compétence en application de l'article 43, y compris en faisant déférer devant eux les personnes concernées.</p>	<p>« II. — <i>(Sans modification)</i>.</p>
<p><i>Art. 43. — Cf. annexe.</i></p>	<p>« Dans les cas prévus au premier alinéa, le réquisitoire introductif peut également être pris par le procureur de la République près le tribunal de grande instance au sein duquel se trouve le pôle, qui est à cette fin territorialement compétent sur l'ensemble du ressort de compétence de ce pôle, y compris pour diriger et contrôler les enquêtes de police judiciaire.</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i>.</p>	
	<p>« Le procureur de la République près ce tribunal de grande instance est seul compétent pour suivre le déroulement des informations visées aux alinéas précédents jusqu'à leur règlement.</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i>.</p>	
	<p>« En cas de renvoi devant la juridiction de jugement, l'affaire est renvoyée, selon le cas, devant la juridiction de proximité, le tribunal de police, le tribunal correctionnel, le tribunal pour enfants ou la cour d'assises initialement compétents.</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i>.</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p><i>Art. 394. — Cf. annexes.</i></p> <p><i>Art. 396. — Cf. infra art. 3 du projet de loi.</i></p>	<p>« III. — Si le procureur de la République près le tribunal de grande instance dans lequel il y a un pôle de l'instruction constate qu'une personne est déférée devant lui en vue de l'ouverture d'une information en application des dispositions du deuxième alinéa du II et qu'il estime qu'aucune information relevant de la compétence du pôle ne doit être ouverte, il peut, avant de transmettre le dossier de la procédure au procureur de la République territorialement compétent, requérir le placement en détention provisoire ou sous contrôle judiciaire de la personne selon les modalités prévues par les articles 394, troisième alinéa, et 396. Si la personne est placée en détention provisoire, elle doit comparaître devant le procureur de la République près le tribunal de grande instance au sein duquel il n'y a pas de pôle de l'instruction au plus tard le troisième jour ouvrable suivant. À défaut, elle est mise d'office en liberté. »</p>	<p>« III. — Si le procureur de la République près le tribunal de grande instance dans lequel il y a un pôle de l'instruction constate qu'une personne est déférée devant lui en vue de l'ouverture d'une information en application des dispositions du deuxième alinéa du II et qu'il estime qu'aucune information relevant de la compétence du pôle ne doit être ouverte, il peut, avant de transmettre le dossier de la procédure au procureur de la République territorialement compétent, requérir le placement sous contrôle judiciaire ou en détention provisoire de la personne selon les modalités prévues par le troisième alinéa de l'article 394 et l'article 396. Si la personne est placée en détention provisoire, elle doit comparaître devant le procureur de la République <i>près le tribunal de grande instance au sein duquel il n'y a pas de pôle de l'instruction</i> au plus tard le troisième jour ouvrable suivant. À défaut, elle est mise d'office en liberté. »</p> <p>II bis (nouveau). — Dans l'article 85 du même code, après la référence : « 52 », il est inséré la référence : « , 52-1 ».</p>	<p>« III. — Si...</p> <p>...République territorialement compétent au plus...</p> <p>...liberté.</p> <p>II bis. — (Sans modification).</p> <p>III. — (Sans modification).</p>
<p><i>Art. 85. —</i> Toute personne qui se prétend lésée par un crime ou un délit peut en portant plainte se constituer partie civile devant le juge d'instruction compétent en application des dispositions des articles 52 et 706-42.</p> <p><i>Art. 118. —</i> S'il apparaît au cours de l'information que les faits reprochés à la personne mise en examen sous une qualification correctionnelle constituent en réalité un crime, le juge d'instruction notifie à la personne, après l'avoir informée de son intention et avoir recueilli ses éventuelles observations et celles de son avocat, qu'une qualification criminelle est substituée à la qualification initialement re-</p>	<p>III. — L'article 118 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>III. — (Sans modification).</p>	<p>III. — (Sans modification).</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>tenue. À défaut de cette notification, il ne peut être fait application des dispositions de l'article 181.</p>			
<p>Si la personne était placée en détention provisoire, le mandat de dépôt initialement délivré demeure valable et est considéré comme un mandat de dépôt criminel. La détention provisoire se trouve alors soumise aux règles applicables en matière criminelle, les délais prévus pour la prolongation de la mesure étant calculés à compter de la délivrance du mandat.</p>			
<p>Lors de la notification prévue au premier alinéa, le juge d'instruction peut faire connaître à la personne un nouveau délai prévisible d'achèvement de l'information, conformément aux dispositions du huitième alinéa de l'article 116.</p>			
	<p>« Si l'information a été ouverte au sein d'une juridiction dépourvue de pôle de l'instruction, le juge d'instruction, aussitôt après avoir procédé aux formalités prévues par le présent article, se dessaisit au profit d'un juge du pôle de l'instruction compétent, désigné par le président du tribunal de grande instance dans lequel se trouve ce pôle. »</p>		
<p><i>Art. 397-2.</i> — À la demande des parties ou d'office, le tribunal peut commettre par jugement l'un de ses membres ou l'un des juges d'instruction de la juridiction désigné dans les conditions de l'article 83, alinéa premier, pour procéder à un supplément d'information ; les dispositions de l'article 463 sont applicables.</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Le tribunal peut, dans les mêmes conditions, s'il estime que la complexité de l'affaire nécessite des investigations supplémentaires approfondies, renvoyer le dossier au procureur de la République.</p> <p>Le tribunal statue au préalable sur le maintien du prévenu en détention provisoire jusqu'à sa comparution devant un juge d'instruction. Cette comparution doit avoir lieu le jour même, à défaut de quoi le prévenu est remis en liberté d'office.</p>	<p>IV. — Le troisième alinéa de l'article 397-2 du même code est complété par la phrase suivante : « Toutefois, si les faits relèvent de la compétence d'un pôle de l'instruction et qu'il n'existe pas de pôle au sein du tribunal de grande instance, cette comparution doit intervenir devant le juge d'instruction territorialement compétent dans un délai de trois jours ouvrables, à défaut de quoi le prévenu est remis en liberté d'office. »</p>	<p>IV. — Le troisième alinéa de l'article 397-2 du même code est complété par une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Toutefois, si les faits relèvent de la compétence d'un pôle de l'instruction et qu'il n'existe pas de pôle au sein du tribunal de grande instance, cette comparution doit intervenir devant le juge d'instruction territorialement compétent dans un délai de trois jours ouvrables, à défaut de quoi le prévenu est remis en liberté d'office. »</p>	<p>IV. — <i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>« Toutefois,...</p> <p>...d'instruction <i>du pôle</i> territorialement...</p> <p>...d'office. »</p>
<p>Livre II Des juridictions de jugement</p> <p>Titre II Du jugement des délits</p> <p>Chapitre I^{er} Du tribunal correctionnel</p> <p>Section 1 De la compétence et de la saisine du tribunal correctionnel</p> <p>Paragraphe 3 De la convocation par procès-verbal et de la comparution immédiate</p> <p><i>Art. 393. — Cf. annexes.</i></p>	<p>V. — Dans la section 1 du chapitre I^{er} du titre II du livre II du même code, après l'article 397-6, il est inséré un article 397-7 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 397-7. — Si le procureur de la République estime que les faits pour lesquels la personne est déférée devant lui en application des dispositions de l'article 393 doivent faire l'objet d'une information relevant de la compétence d'un pôle de l'instruction alors qu'il</p>	<p>V. — Le paragraphe 3 de la section 1 du chapitre I^{er} du titre II du livre II du même code est complété par un article 397-7 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 397-7. — Si le procureur de la République estime que les faits pour lesquels la personne est déférée devant lui en application de l'article 393 doivent faire l'objet d'une information relevant de la compétence d'un pôle de l'instruction alors qu'il n'existe pas de tel pôle</p>	<p>V. — <i>(Sans modification).</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p><i>Art. 396. — Cf. infra art. 3 du projet de loi.</i></p>	<p>n'existe pas de tel pôle au sein du tribunal de grande instance et que les éléments de l'espèce lui paraissent exiger une mesure de détention provisoire, il peut requérir le placement en détention provisoire de cette personne jusqu'à sa comparution devant le juge d'instruction compétent en faisant application des dispositions de l'article 396. Si la personne est placée en détention provisoire, elle doit comparaître devant le juge d'instruction du pôle de l'instruction au plus tard le troisième jour ouvrable suivant. À défaut, elle est mise d'office en liberté. »</p>	<p>—</p> <p>au sein du tribunal de grande instance et que les éléments de l'espèce lui paraissent exiger une mesure de détention provisoire, il peut requérir le placement sous contrôle judiciaire ou en détention provisoire de cette personne jusqu'à sa comparution devant le juge d'instruction compétent en faisant application du troisième alinéa de l'article 394 ou de l'article 396. Si la personne est placée en détention provisoire, elle doit comparaître devant le juge d'instruction du pôle de l'instruction au plus tard le troisième jour ouvrable suivant. À défaut, elle est mise d'office en liberté. »</p>	<p>—</p> <p>Article 2</p> <p>I. — (<i>Sans modification</i>).</p>
<p><i>Art. 83. —</i> Lorsqu'il existe dans un tribunal plusieurs juges d'instruction, le président du tribunal ou, en cas d'empêchement, le magistrat qui le remplace, désigne, pour chaque information, le juge qui en sera chargé. Il peut établir, à cette fin, un tableau de roulement.</p>	<p>Article 2</p> <p>I. — Les deuxième et troisième alinéas de l'article 83 du code de procédure pénale sont supprimés.</p>	<p>Article 2</p> <p>I. — (<i>Sans modification</i>).</p>	<p>Article 2</p> <p>I. — (<i>Sans modification</i>).</p>
<p>Lorsque la gravité ou la complexité de l'affaire le justifie, le président du tribunal ou, en cas d'empêchement, le magistrat qui le remplace peut adjoindre au juge d'instruction chargé de l'information un ou plusieurs juges d'instruction qu'il désigne, soit dès l'ouverture de l'information, soit sur la demande ou avec l'accord du juge chargé de l'information, à tout moment de la procédure.</p>	<p>Le juge chargé de l'information coordonne le déroulement de celle-ci ; il a seul qualité pour saisir le juge des libertés et de la détention, pour ordonner une mise en liberté d'office et pour rendre l'ordonnance de règlement.</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Les désignations prévues au présent article sont des mesures d'administration judiciaire non susceptibles de recours.</p>	<p>II. — L'article 83-1 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>II. — L'article 83-1 du même code est ainsi rédigé :</p>	<p>II. — <i>(Alinéa sans modification).</i></p>
<p><i>Art. 83-1.</i> — Pour l'application du deuxième alinéa de l'article 83, lorsque le tribunal comporte un ou deux juges d'instruction, le premier président de la cour d'appel, à la demande du président du tribunal, ou, en cas d'empêchement, le magistrat qui le remplace, peut adjoindre au juge chargé de l'information un ou plusieurs des juges de son ressort.</p>	<p>« <i>Art. 83-1.</i> — Lorsque la gravité ou la complexité de l'affaire le justifie, l'information peut faire l'objet d'une cosaisine selon les modalités prévues par le présent article.</p>	<p>« <i>Art. 83-1.</i> — <i>(Alinéa sans modification).</i></p>	<p>« <i>Art. 83-1.</i> — <i>(Alinéa sans modification).</i></p>
	<p>« Le président du tribunal de grande instance dans lequel il existe un pôle de l'instruction ou, en cas d'empêchement, le magistrat qui le remplace, désigne, dès l'ouverture de l'information, d'office ou si le procureur de la République le requiert dans son réquisitoire introductif, un ou plusieurs juges d'instruction pour être adjoints au juge d'instruction chargé de l'information.</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>
	<p>« À tout moment de la procédure, le président du tribunal de grande instance peut désigner un ou plusieurs juges d'instruction cosaisins, soit à la demande du juge chargé de l'information, soit, si ce juge donne son accord, d'office ou sur réquisition du ministère public ou sur requête des parties. Lorsque l'information a été ouverte dans un tribunal où il n'y a pas de pôle de l'instruction, la cosaisine est ordonnée, sur réquisition du procureur de la République, après que le juge d'instruction initialement sai-</p>	<p>« À tout moment de la procédure, le président du tribunal de grande instance peut désigner un ou plusieurs juges d'instruction cosaisins, soit à la demande du juge chargé de l'information, soit, si ce juge donne son accord, d'office ou sur réquisition du ministère public ou sur requête des parties. <i>Le président statue dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande, qui est déposée conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 81 si elle émane d'une partie.</i></p>	<p>« À...</p> <p>...parties qui doit être déposée conformément aux dispositions de l'article 81. Les parties ne peuvent pas renouveler leur demande avant six mois. Dans un délai...</p> <p>...demande, le prési-</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Propositions de
la Commission

si s'est dessaisi au profit d'un juge d'instruction du pôle, désigné par le président du tribunal dans lequel se trouve ce pôle.

« Lorsqu'elle n'est pas ordonnée selon les modalités prévues par l'alinéa qui précède, notamment en l'absence d'accord du juge chargé de l'information, la cosaisine peut être ordonnée par le président de la chambre de l'instruction agissant d'office, à la demande du président du tribunal, sur réquisition du ministère public ou sur requête des parties. Lorsque l'information a été ouverte dans un tribunal où il n'y a pas de pôle de l'instruction, le président de la chambre de l'instruction saisit la chambre de l'instruction aux fins de cosaisine. La chambre décide alors soit de dire qu'il n'y a pas lieu à co-saisine et de renvoyer le dossier au magistrat instructeur, soit, si cette décision est indispensable à la manifestation de la vérité et à la bonne administration de la justice, de procéder au dessaisissement du juge d'instruction et à la désignation, aux fins de poursuite de la procédure, de plusieurs juges d'instruction.

Lorsque l'information a été ouverte dans un tribunal où il n'y a pas de pôle de l'instruction, la cosaisine est ordonnée, sur réquisition du procureur de la République, après que le juge d'instruction initialement saisi s'est dessaisi au profit d'un juge d'instruction du pôle, désigné par le président du tribunal dans lequel se trouve ce pôle.

« Lorsqu'elle n'est pas ordonnée selon les modalités prévues par l'alinéa qui précède, *notamment* en l'absence d'accord du juge chargé de l'information, la cosaisine peut être ordonnée par le président de la chambre de l'instruction agissant d'office, à la demande du président du tribunal, sur réquisition du ministère public ou sur requête des parties. Le président statue dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande, qui est déposée conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 81 si elle émane d'une partie. Lorsque l'information a été ouverte dans un tribunal où il n'y a pas de pôle de l'instruction, le président de la chambre de l'instruction saisit la chambre de l'instruction aux fins de cosaisine. La chambre décide alors soit, s'il n'y a pas lieu à cosaisine, de renvoyer le dossier au magistrat instructeur, soit, si cette décision est indispensable à la manifestation de la vérité et à la bonne administration de la justice, de procéder au dessaisissement du juge d'instruction et à la

dent désigne un ou plusieurs juges d'instruction pour être adjoints au juge chargé de l'information. Pour l'application du présent alinéa, lorsque...

...l'instruction, le président du tribunal de grande instance où se trouve le pôle territorialement compétent, désigne le juge d'instruction chargé de l'information ainsi que le ou les juges d'instruction cosaisis après que le juge d'instruction initialement saisi s'est dessaisi au profit du pôle ; ce dessaisissement prend effet à la date de désignation des juges du pôle.

« Lorsqu'elle...

...précède, en l'absence...

...l'information ou à défaut de désignation par le président du tribunal de grande instance dans le délai d'un mois, la cosaisine...

...cosaisine. Dans un délai d'un mois à compter de sa saisine, la chambre...

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Art. 175. — Cf. <i>infra</i> art. 10 du projet de loi.</p>	<p>« Les décisions du président du tribunal de grande instance, du président de la chambre de l'instruction et de cette dernière prévues par le présent article sont des mesures d'administration judiciaire non susceptibles de recours. »</p> <p>III. — Après l'article 83-1 du même code, il est inséré un article 83-2 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 83-2. — En cas de cosaisine, le juge d'instruction chargé de l'information coordonne le déroulement de celle-ci. Il a seul qualité pour saisir le juge des libertés et de la détention, pour ordonner une mise en liberté d'office et pour rendre l'avis de fin d'information prévu par l'article 175 et l'ordonnance de règlement. Toutefois, cet avis et cette ordonnance peuvent être cosignés par le ou les juges d'instruction cosaisins. »</p>	<p>désignation, aux fins de poursuite de la procédure, de plusieurs juges d'instruction.</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>III. — (Sans modification).</p>	<p>...d'instruction.</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>III. — (Sans modification).</p>
<p>Art. 84. — Cf. <i>supra</i>.</p>		<p>IV (nouveau). — Dans le dernier alinéa de l'article 84 du même code, les mots : « le deuxième alinéa de l'article 83 et » sont supprimés.</p>	<p>IV. — (Sans modification).</p>
<p>Art. 706-17. — Cf. <i>supra</i>.</p>		<p>V (nouveau). — Dans le dernier alinéa de l'article 706-17 du même code, la référence : « au deuxième alinéa de l'article 83 » est remplacée par la référence : « à l'article 83-1 ».</p>	<p>V. — (Sans modification).</p>
		<p>Article 2 bis (nouveau)</p>	<p>Article 2 bis</p>
		<p>Deux ans après l'entrée en vigueur du présent chapitre, le Gouvernement présente au Parlement un</p>	<p>(Sans modification).</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p><i>Art. 144.</i> — La détention provisoire ne peut être ordonnée ou prolongée que si elle constitue l'unique moyen :</p>	<p>« <i>Art. 144.</i> — La détention provisoire ne peut être ordonnée ou prolongée que s'il est démontré, au regard des éléments précis et circonstanciés résultant de la procédure, qu'elle constitue l'unique moyen de parvenir à l'un ou plusieurs des objectifs suivants, et que, <i>notamment</i>, ceux-ci ne sauraient être atteints en cas de placement sous contrôle judiciaire :</p>	<p>« <i>Art. 144.</i> — La détention provisoire ne peut être ordonnée ou prolongée que s'il est démontré, au regard des éléments précis et circonstanciés résultant de la procédure, qu'elle constitue l'unique moyen de parvenir à l'un ou plusieurs des objectifs suivants, et que, <i>notamment</i>, ceux-ci ne sauraient être atteints en cas de placement sous contrôle judiciaire :</p>	<p>« <i>Art. 144.</i> — La... ...et que ceux-ci... ...judiciaire.</p>
<p>1° De conserver les preuves ou les indices matériels ou d'empêcher soit une pression sur les témoins ou les victimes et leur famille, soit une concertation frauduleuse entre personnes mises en examen et complices ;</p>	<p>« 1° Conserver les preuves ou les indices matériels qui sont nécessaires à la manifestation de la vérité ;</p>	<p>« 1° (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>« 1° (<i>Sans modification</i>).</p>
	<p>« 2° Empêcher une pression sur les témoins ou les victimes, qui mettent en cause la personne mise en examen, ainsi que sur leur famille ;</p>	<p>« 2° Empêcher une pression sur les témoins ou les victimes, <i>qui mettent en cause la personne mise en examen</i>, ainsi que sur leur famille ;</p>	<p>« 2° Empêcher... ...victimes ainsi que sur leur famille ;</p>
	<p>« 3° Empêcher une concertation frauduleuse entre la personne mise en examen et ses coauteurs ou com-</p>	<p>« 3° Empêcher une concertation frauduleuse entre la personne mise en examen et ses coauteurs ou com-</p>	<p>« 3° Empêcher...</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>2° De protéger la personne mise en examen, de garantir son maintien à la disposition de la justice, de mettre fin à l'infraction ou de prévenir son renouvellement ;</p>	<p>plices dont les déclarations différent ou qui n'ont pu encore être entendus ;</p>	<p>plices dont les déclarations différent ou qui n'ont pu encore être entendus ;</p>	<p>...complices ;</p>
	<p>« 4° Protéger la personne mise en examen ;</p>	<p>« 4° (Sans modification)</p>	<p>« 4° (Sans modification).</p>
	<p>« 5° Garantir le maintien de la personne mise en examen à la disposition de la justice ;</p>	<p>« 5° (Sans modification)</p>	<p>« 5° (Sans modification).</p>
	<p>« 6° Mettre fin à l'infraction ou prévenir son renouvellement ;</p>	<p>« 6° (Sans modification)</p>	<p>« 6° (Sans modification).</p>
<p>3° De mettre fin à un trouble exceptionnel et persistant à l'ordre public provoqué par la gravité de l'infraction, les circonstances de sa commission ou l'importance du préjudice qu'elle a causé.</p>	<p>« 7° Lorsque les faits reprochés sont de nature criminelle, mettre fin au trouble exceptionnel et persistant à l'ordre public provoqué par la gravité de ces faits, les circonstances de leur commission ou l'importance du préjudice qu'ils ont causé, sans qu'il y ait lieu de prendre en compte le seul retentissement médiatique de l'affaire. Lorsque les faits reprochés sont de nature délictuelle, les dispositions du présent alinéa ne sont applicables qu'au placement en détention provisoire et le trouble à l'ordre public ne peut être retenu pour motiver la prolongation de la détention ou le maintien en détention. »</p>	<p>« 7° Mettre fin au trouble exceptionnel et persistant à l'ordre public provoqué par la gravité de l'infraction, les circonstances de sa commission ou l'importance du préjudice qu'elle a causé. Ce trouble ne peut résulter du seul retentissement médiatique de l'affaire. <i>En matière correctionnelle</i>, le présent 7° n'est pas applicable <i>aux décisions de prolongation de la détention provisoire ou de maintien en détention.</i> »</p>	<p>« 7° Mettre... ...l'affaire. <i>Toutefois, le présent alinéa n'est pas applicable en matière correctionnelle.</i></p>
<p><i>Art. 137-4. —</i> Lorsque, saisi de réquisitions du procureur de la République tendant au placement en détention provisoire, le juge d'instruction estime que cette détention n'est pas justifiée et qu'il décide de ne pas transmettre le dossier de la procédure au juge des libertés et de la détention, il est tenu de statuer sans délai par ordonnance motivée, qui est immédiatement portée à la connaissance du procureur de la République.</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>En matière criminelle ou pour les délits punis de dix ans d'emprisonnement, le procureur de la République peut alors, si les réquisitions sont motivées, en tout ou partie, par les motifs prévus aux 2° et 3° de l'article 144 et qu'elles précisent qu'il envisage de faire application des dispositions du présent alinéa, saisir directement le juge des libertés et de la détention en déférant sans délai devant lui la personne mise en examen ; l'ordonnance rendue par le juge des libertés et de la détention entraîne le cas échéant la caducité de l'ordonnance du juge d'instruction ayant placé la personne sous contrôle judiciaire. S'il renonce à saisir directement le juge des libertés et de la détention, le procureur de la République en avise le juge d'instruction et la personne peut être laissée en liberté.</p>	<p>II. — Dans la première phrase du deuxième alinéa de l'article 137-4 du même code, les mots : « aux 2° et 3° de l'article 144 » sont remplacés par les mots : « aux 4° à 7° de l'article 144 ».</p>	<p>II. — Dans la première phrase du deuxième alinéa de l'article 137-4 du même code, les références : « 2° et 3° » sont remplacées par les références : « 4° à 7° ».</p>	<p>II. — (<i>Sans modification</i>).</p>
<p><i>Art. 144. — Cf. supra.</i></p>			
<p><i>Art. 179. —</i> Si le juge estime que les faits constituent un délit, il prononce, par ordonnance, le renvoi de l'affaire devant le tribunal correctionnel. Cette ordonnance précise, s'il y a lieu, que le prévenu bénéficie des dispositions de l'article 132-78 du code pénal.</p>			
<p>L'ordonnance de règlement met fin à la détention provisoire ou au contrôle judiciaire. S'il a été décerné, le mandat d'arrêt conserve sa force exécutoire ; s'ils ont été décernés, les mandats d'amener ou de recherche cessent de pouvoir recevoir exécution, sans préjudice de la possibilité pour le juge d'instruction de délivrer un mandat d'arrêt contre le pré-</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>venu.</p> <p>Toutefois, le juge d'instruction peut, par ordonnance distincte spécialement motivée, maintenir le prévenu en détention ou sous contrôle judiciaire jusqu'à sa comparution devant le tribunal. En cas de maintien en détention provisoire, les éléments de l'espèce expressément énoncés dans l'ordonnance doivent justifier cette mesure particulière par la nécessité d'empêcher une pression sur les témoins ou les victimes, de prévenir le renouvellement de l'infraction, de protéger le prévenu ou de garantir son maintien à la disposition de la justice. La même ordonnance peut également être prise lorsque l'infraction, en raison de sa gravité, des circonstances de sa commission ou de l'importance du préjudice qu'elle a causé, a provoqué un trouble exceptionnel et persistant à l'ordre public auquel le maintien en détention provisoire demeure l'unique moyen de mettre fin.</p> <p>Le prévenu en détention est immédiatement remis en liberté si le tribunal correctionnel n'a pas commencé à examiner au fond à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la date de l'ordonnance de renvoi.</p> <p>Toutefois, si l'audience sur le fond ne peut se tenir avant l'expiration de ce délai, le tribunal peut, à titre exceptionnel, par une décision mentionnant les raisons de fait ou de droit faisant obstacle au jugement de l'affaire, ordonner la prolongation de la détention pour une nouvelle durée de deux mois. La comparution personnelle du prévenu est de droit si lui-même ou son avocat en font la demande. Cette</p>	<p>III. — Les deux dernières phrases du troisième alinéa de l'article 179 du même code sont remplacées par la phrase suivante : « L'ordonnance de maintien en détention provisoire est motivée par référence aux dispositions des 2°, 4°, 5° et 6° de l'article 144. »</p>	<p>III. — Les deux dernières phrases du troisième alinéa de l'article 179 du même code sont remplacées par une phrase ainsi rédigée : « L'ordonnance de maintien en détention provisoire est motivée par référence aux 2°, 4°, 5° et 6° de l'article 144. »</p>	<p>III. — <i>(Sans modification).</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>décision peut être renouvelée une fois dans les mêmes formes. Si le prévenu n'a toujours pas été jugé à l'issue de cette nouvelle prolongation, il est remis immédiatement en liberté.</p>			
<p>Lorsqu'elle est devenue définitive, l'ordonnance mentionnée au premier alinéa couvre, s'il en existe, les vices de la procédure.</p>			
<p><i>Art. 144. — Cf. supra.</i></p>			
<p><i>Art. 396. —</i> Dans le cas prévu par l'article précédent, si la réunion du tribunal est impossible le jour même et si les éléments de l'espèce lui paraissent exiger une mesure de détention provisoire, le procureur de la République peut traduire le prévenu devant le juge des libertés et de la détention, statuant en chambre du conseil avec l'assistance d'un greffier.</p>			
<p>Le juge, après avoir fait procéder, sauf si elles ont déjà été effectuées, aux vérifications prévues par le sixième alinéa de l'article 41, statue sur les réquisitions du ministère public aux fins de détention provisoire, après avoir recueilli les observations éventuelles du prévenu ou de son avocat ; l'ordonnance rendue n'est pas susceptible d'appel.</p>			
<p>Il peut placer le prévenu en détention provisoire jusqu'à sa comparution devant le tribunal. L'ordonnance prescrivant la détention est rendue suivant les modalités prévues par l'article 137-3, premier alinéa, et doit comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de la décision par référence aux dispositions des 1°, 2° et 3° de l'article 144. Cette décision</p>	<p>IV. — Dans le troisième alinéa de l'article 396 du même code, les mots : « , 2° et 3° » sont remplacés par les mots : « à 7° ».</p>	<p>IV. — Dans la deuxième phrase du troisième alinéa de l'article 396 du même code, les références : « , 2° et 3° » sont remplacées par le mot et la référence : « à 7° ».</p>	<p>IV. — (<i>Sans modification</i>).</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>énonce les faits retenus et saisit le tribunal ; elle est notifiée verbalement au prévenu et mentionnée au procès-verbal dont copie lui est remise sur-le-champ. Le prévenu doit comparaître devant le tribunal au plus tard le troisième jour ouvrable suivant. À défaut, il est mis d'office en liberté.</p>			
<p>Si le juge estime que la détention provisoire n'est pas nécessaire, il peut soumettre le prévenu, jusqu'à sa comparution devant le tribunal, à une ou plusieurs obligations du contrôle judiciaire. Le procureur de la République notifie alors à l'intéressé la date et l'heure de l'audience selon les modalités prévues au premier alinéa de l'article 394. Si le prévenu placé sous contrôle judiciaire se soustrait aux obligations qui lui sont imposées, les dispositions du deuxième alinéa de l'article 141-2 sont applicables.</p>			
<p><i>Art. 397-3.</i> — Dans tous les cas prévus par le présent paragraphe, le tribunal peut, conformément aux dispositions de l'article 141-1, placer ou maintenir le prévenu sous contrôle judiciaire. Cette décision est exécutoire par provision. Si le prévenu placé sous contrôle judiciaire se soustrait aux obligations qui lui sont imposées, les dispositions du deuxième alinéa de l'article 141-2 sont applicables.</p>			
<p>Dans les cas prévus par les articles 395 et suivants, le tribunal peut également placer ou maintenir le prévenu en détention provisoire par décision spécialement motivée. La décision prescrivant la détention est rendue suivant les modalités prévues par les articles 135,</p>	<p>V. — Dans le deuxième alinéa de l'article 397-3 du même code, les</p>	<p>V. — Dans la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article</p>	<p>V. — (<i>Sans modification</i>).</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>137-3, premier alinéa et 464-1 et est motivée par référence aux dispositions des 1^o, 2^o et 3^o de l'article 144. Elle est exécutoire par provision.</p>	<p>mots : « , 2^o et 3^o » sont remplacés par les mots : « à 7^o ».</p>	<p>397-3 du même code, les références : « , 2^o et 3^o » sont remplacées par le mot et la référence : « à 7^o ».</p>	
<p>Lorsque le prévenu est en détention provisoire, le jugement au fond doit être rendu dans les deux mois qui suivent le jour de sa première comparution devant le tribunal. Faute de décision au fond à l'expiration de ce délai, il est mis fin à la détention provisoire. Le prévenu, s'il n'est pas détenu pour une autre cause, est mis d'office en liberté.</p>			
<p>Lorsqu'il a été fait application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 397-1, le délai prévu à l'alinéa précédent est porté à quatre mois.</p>			
	Article 4	Article 4	Article 4
<p><i>Art. 137-1.</i> — La détention provisoire est ordonnée ou prolongée par le juge des libertés et de la détention. Les demandes de mise en liberté lui sont également soumises.</p>			<p><i>I (nouveau).</i> — <i>Le dernier alinéa de l'article 137-1 du code de procédure pénale est complété par une phrase ainsi rédigée :</i></p>
<p>Le juge des libertés et de la détention est un magistrat du siège ayant rang de président, de premier vice-président ou de vice-président. Il est désigné par le président du tribunal de grande instance. Lorsqu'il statue à l'issue d'un débat contradictoire, il est assisté d'un greffier. En cas d'empêchement du juge des libertés et de la détention désigné et d'empêchement du président ainsi que des premiers vice-présidents et des vice-présidents, le juge des libertés et de la détention est remplacé par le magistrat du siège le plus ancien dans le grade le plus élevé, désigné par le pré-</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>sident du tribunal de grande instance. Il peut alors faire application des dispositions de l'article 93.</p> <p>Il ne peut, à peine de nullité, participer au jugement des affaires pénales dont il a connu.</p> <p>Hors le cas prévu par le deuxième alinéa de l'article 137-4, il est saisi par une ordonnance motivée du juge d'instruction, qui lui transmet le dossier de la procédure accompagné des réquisitions du procureur de la République.</p>			<p><i>« Lorsque le juge des libertés et de la détention doit statuer à l'issue d'un débat contradictoire, le juge d'instruction peut indiquer dans son ordonnance si la publicité de ce débat lui paraît devoir être écartée au regard d'une ou plusieurs des raisons mentionnées au sixième alinéa de l'article 145. »</i></p>
<p><i>Art. 145.</i> — Le juge des libertés et de la détention saisi par une ordonnance du juge d'instruction tendant au placement en détention de la personne mise en examen fait comparaître cette personne devant lui, assistée de son avocat si celui-ci a déjà été désigné, et procède conformément aux dispositions du présent article.</p> <p>Au vu des éléments du dossier et après avoir, s'il l'estime utile, recueilli les observations de l'intéressé, ce magistrat fait connaître à la personne mise en examen s'il envisage de la placer en détention provisoire.</p> <p>S'il n'envisage pas de la placer en détention provisoire, ce magistrat, après avoir le cas échéant ordonné le placement de la personne sous contrôle judiciaire, pro-</p>	<p>L'article 145 du code de procédure pénale est ainsi modifié :</p>	<p>L'article 145 du code de procédure pénale est ainsi modifié :</p>	<p><i>II (nouveau).</i> — <i>(Alinéa sans modification).</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>cède conformément aux deux derniers alinéas de l'article 116 relatifs à la déclaration d'adresse.</p> <p>S'il envisage d'ordonner la détention provisoire de la personne, il l'informe que sa décision ne pourra intervenir qu'à l'issue d'un débat contradictoire et qu'elle a le droit de demander un délai pour préparer sa défense.</p> <p>Si cette personne n'est pas déjà assistée d'un avocat, il l'avise qu'elle a droit à l'assistance d'un avocat de son choix ou commis d'office. L'avocat choisi ou, dans le cas d'une demande de commission d'office, le bâtonnier de l'ordre des avocats en est avisé par tout moyen et sans délai ; mention de cette formalité est faite au procès-verbal.</p>	<p>I. — Le cinquième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Si cette personne n'est pas déjà assistée d'un avocat, le juge l'avise qu'elle sera défendue lors du débat par un avocat de son choix ou, si elle ne choisit pas d'avocat, par un avocat commis d'office. L'avocat choisi ou, dans le cas d'une commission d'office, le bâtonnier de l'ordre des avocats en est avisé par tout moyen et sans délai. Si l'avocat choisi ne peut se déplacer, il est remplacé par un avocat commis d'office. Mention de ces formalités est faite au procès-verbal. » ;</p> <p>II. — Le sixième alinéa est modifié comme suit :</p>	<p>1° Le cinquième alinéa est ainsi rédigé :</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>2° Le sixième alinéa est ainsi modifié :</p>	<p>1° <i>(Sans modification).</i></p> <p>2° <i>(Alinéa sans modification).</i></p>
<p>Le juge des libertés et de la détention statue en audience de cabinet, après un débat contradictoire au cours duquel il entend le ministère public qui développe ses réquisitions prises conformément au troisième alinéa de l'article 82, puis les observations de la personne mise en examen et, le cas échéant, celles de son avocat. Si la personne majeure mise en examen ou son avocat en fait la demande dès l'ouverture de l'audience, le débat contradictoire a lieu en audience publique, sauf si la publicité est de nature à entraver les investigations spécifiques nécessitées par</p>	<p>1° Dans la première phrase, les mots : « en audience de cabinet, » sont supprimés ;</p> <p>2° Les deux dernières phrases sont remplacées par les dispositions suivantes :</p> <p>« Si la personne mise en examen est majeure, le débat contradictoire a lieu et le juge statue en audience publique. Toutefois, le ministère public, la personne mise en examen ou son avocat peuvent s'opposer à cette publicité si celle-ci est de nature à entraver les investigations spécifiques nécessitées par</p>	<p>a) <i>(Sans modification).</i></p> <p>b) Les deux dernières phrases sont remplacées par quatre phrases ainsi rédigées :</p> <p>« Si la personne mise en examen est majeure, le débat contradictoire a lieu et le juge statue en audience publique. Toutefois, le ministère public, la personne mise en examen ou son avocat peuvent s'opposer à cette publicité si l'enquête porte sur des faits visés à l'article 706-73 ou si celle-ci est de nature à</p>	<p>a) <i>(Sans modification).</i></p> <p>b) <i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>« Si...</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>l'instruction ou à nuire à la dignité de la personne ou aux intérêts d'un tiers. Le juge des libertés et de la détention statue par ordonnance motivée sur cette demande de publicité après avoir recueilli les observations du ministère public, de la personne mise en examen et de son avocat.</p>	<p>l'instruction, à porter atteinte à la sérénité des débats ou à nuire à la dignité de la personne ou aux intérêts d'un tiers. Le juge statue sur cette opposition en audience de cabinet par ordonnance motivée, après avoir recueilli les observations du ministère public, de la personne et de son avocat. S'il fait droit à cette opposition ou si la personne mise en examen est mineure, le débat a lieu et le juge statue en audience de cabinet. »</p>	<p>entraver les investigations spécifiques nécessitées par l'instruction, à porter atteinte à la sérénité des débats ou à nuire à la dignité de la personne ou aux intérêts d'un tiers. Le juge statue sur cette opposition en audience de cabinet par ordonnance motivée, après avoir recueilli les observations du ministère public, de la personne mise en examen et de son avocat. S'il fait droit à cette opposition ou si la personne mise en examen est mineure, le débat a lieu et le juge statue en audience de cabinet. » ;</p>	<p>...atteinte à la <i>présomption d'innocence</i> ou à la sérénité...</p>
<p>Toutefois, le juge des libertés et de la détention ne peut ordonner immédiatement le placement en détention lorsque la personne mise en examen ou son avocat sollicite un délai pour préparer sa défense.</p>			<p>...cabinet. » ;</p>
<p>Dans ce cas, il peut, au moyen d'une ordonnance motivée par référence aux dispositions de l'alinéa précédent et non susceptible d'appel, prescrire l'incarcération de la personne pour une durée déterminée qui ne peut en aucun cas excéder quatre jours ouvrables. Dans ce délai, il fait comparaître à nouveau la personne et, que celle-ci soit ou non assistée d'un avocat, procède comme il est dit au sixième alinéa. S'il n'ordonne pas le placement de la personne en détention provisoire, celle-ci est mise en liberté d'office.</p>	<p>III. — Après l'avant-dernier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>3° (<i>Alinéa sans modification</i>).</p>	<p>3° (<i>Alinéa sans modification</i>).</p>
	<p>« Pour permettre au juge d'instruction de procéder à des vérifications relatives à la situation personnelle du mis en examen ou aux faits qui lui sont reprochés, lorsque ces vérifications sont susceptibles de permettre le placement de l'intéressé sous contrôle judiciaire, le juge des libertés et de la détention</p>	<p>« Pour permettre au juge d'instruction de procéder à des vérifications relatives à la situation personnelle du mis en examen ou aux faits qui lui sont reprochés, lorsque ces vérifications sont susceptibles de permettre le placement de l'intéressé sous contrôle judiciaire, le juge des libertés et de la détention</p>	<p>« Pour...</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>L'incarcération provisoire est, le cas échéant, imputée sur la durée de la détention provisoire pour l'application des articles 145-1 et 145-2. Elle est assimilée à une détention provisoire au sens des articles 149 et 716-4.</p>	<p>peut également décider d'office de prescrire par ordonnance motivée l'incarcération provisoire du mis en examen pendant une durée déterminée qui ne saurait excéder quatre jours ouvrables. Cette ordonnance peut faire l'objet d'un référé liberté conformément aux dispositions de l'article 187-1. »</p>	<p>peut également décider d'office de prescrire par ordonnance motivée l'incarcération provisoire du mis en examen pendant une durée déterminée qui ne saurait excéder quatre jours ouvrables. Cette ordonnance peut faire l'objet du recours prévu à l'article 187-1. »</p>	<p>...ouvrables jusqu'à la tenue du débat contradictoire. A défaut de débat dans ce délai, la personne est mise en liberté d'office. L'ordonnance mentionnée au présent alinéa peut faire l'objet du recours prévu à l'article 187-1. »</p>
<p><i>Art. 187-1. — Cf. annexe.</i></p>			
<p><i>Art. 135-2. —</i></p>			
<p>Le juge des libertés et de la détention peut, sur les réquisitions du procureur de la République, soit placer la personne sous contrôle judiciaire, soit ordonner son placement en détention provisoire jusqu'à sa comparution devant la juridiction de jugement, par ordonnance motivée conformément aux dispositions de l'article 144, rendue à l'issue d'un débat contradictoire organisé conformément aux dispositions des quatrième à huitième alinéas de l'article 145. Si la personne est placée en détention, les délais prévus par les quatrième et cinquième alinéas de l'article 179 et par les huitième et neuvième alinéas de l'article 181 sont alors applicables et courent à compter de l'ordonnance de placement en détention. La décision du</p>		<p>Article 4 bis (nouveau)</p>	<p>Article 4 bis</p>
		<p>Dans la première phrase du quatrième alinéa de l'article 135-2 du code de procédure pénale, le mot : « huitième » est remplacé par le mot : « neuvième ».</p>	<p>(Sans modification).</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>juge des libertés et de la détention peut faire, dans les dix jours de sa notification, l'objet d'un appel devant la chambre des appels correctionnels si la personne est renvoyée devant le tribunal correctionnel et devant la chambre de l'instruction si elle est renvoyée devant la cour d'assises.</p> <p>.....</p>	<p>—</p> <p>Article 5</p>	<p>—</p> <p>Article 5</p>	<p>—</p> <p>Article 5</p>
<p>Après le rapport du conseiller, le procureur général et les avocats des parties qui en ont fait la demande présentent des observations sommaires.</p>	<p>I. — L'article 199 du code de procédure pénale est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>I. — Après le premier alinéa de l'article 199 du code de procédure pénale, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>I. — <i>(Alinéa sans modification).</i></p>
<p>La chambre de l'instruction peut ordonner la comparution personnelle des parties ainsi que l'apport des pièces à conviction.</p>			
<p>Il est donné lecture de l'arrêt par le président ou par l'un des conseillers ; cette lecture peut être faite même en l'absence des autres conseillers.</p>			
<p>En matière de détention provisoire, la comparution personnelle de la personne concernée est de droit si celle-ci ou son avocat en fait la demande ; cette requête doit, à peine d'irrecevabilité, être présentée en même temps que la déclaration d'appel ou que la demande de mise en liberté adressée à la chambre de l'instruction. Si la personne a déjà comparu devant la chambre de l'instruction moins de quatre mois auparavant, le président de cette juridiction peut, en cas d'appel</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>d'une ordonnance rejetant une demande de mise en liberté, refuser la comparution personnelle de l'intéressé par une décision motivée qui n'est susceptible d'aucun recours.</p> <p>En cas de comparution personnelle de la personne concernée, le délai maximum prévu au troisième alinéa de l'article 194 est prolongé de cinq jours.</p>	<p>« En matière de détention provisoire, et par dérogation aux dispositions du premier alinéa, si la personne mise en examen est majeure, les débats se déroulent et l'arrêt est rendu en audience publique. Toutefois, le ministère public, la personne mise en examen ou la partie civile ou leurs avocats peuvent, avant l'ouverture des débats, s'opposer à cette publicité si celle-ci est de nature à entraver les investigations spécifiques nécessitées par l'instruction, à porter atteinte à la sérénité des débats ou à nuire à la dignité de la personne ou aux intérêts d'un tiers. La chambre statue en chambre du conseil sur cette opposition après avoir recueilli les observations du ministère public et des parties. Si la chambre fait droit à cette opposition ou si la personne mise en examen est mineure, les débats ont lieu et l'arrêt est rendu en chambre du conseil. Il en est de même si la partie civile s'oppose à la publicité, dans les seuls cas où celle-ci est en droit de demander le huis clos lors de l'audience de jugement. »</p>	<p>« En matière de détention provisoire, et par dérogation aux dispositions du premier alinéa, si la personne mise en examen est majeure, les débats se déroulent et l'arrêt est rendu en audience publique. Toutefois, le ministère public, la personne mise en examen ou la partie civile ou leurs avocats peuvent, avant l'ouverture des débats, s'opposer à cette publicité si celle-ci est de nature à entraver les investigations spécifiques nécessitées par l'instruction, à porter atteinte à la sérénité des débats ou à nuire à la dignité de la personne ou aux intérêts d'un tiers. La chambre statue en chambre du conseil sur cette opposition après avoir recueilli les observations du ministère public et des parties. Si la chambre fait droit à cette opposition ou si la personne mise en examen est mineure, les débats ont lieu et l'arrêt est rendu en chambre du conseil. Il en est de même si la partie civile s'oppose à la publicité, dans les seuls cas où celle-ci est en droit de demander le huis clos lors de l'audience de jugement. »</p> <p>I bis (nouveau). — Après le mot : « parties », la fin du deuxième alinéa du même article 199 est ainsi rédigée : « sont entendus. »</p>	<p>« En...</p> <p>...atteinte à la présomption d'innocence ou à la sérénité...</p> <p>...tiers ou si l'enquête porte sur des faits visés à l'article 706-73.</p> <p>...parties par un arrêt rendu en chambre du Conseil qui n'est susceptible de pourvoi en cassation qu'en même temps que l'arrêt portant sur la demande principale. Si...</p> <p>...jugement. »</p> <p>I bis . — (Sans modification).</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Art. 175. — Cf. <i>infra</i> art. 10 du projet de loi.</p>	<p>II. — Il est inséré, après l'article 221-2 du même code, un article 221-3 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 221-3. — I. — Lorsqu'un délai de six mois s'est écoulé depuis le placement en détention provisoire de la personne mise en examen, que cette détention ou celle d'une autre personne mise en examen est toujours en cours et que l'avis de fin d'information prévue par l'article 175 n'a pas été délivré, le président de la chambre de l'instruction peut d'office, ou à la demande du ministère public ou d'une partie, décider de saisir cette juridiction afin que celle-ci examine l'ensemble de la procédure. Cette décision n'est pas susceptible de recours.</p>	<p>II. — Après l'article 221-2 du même code, il est inséré un article 221-3 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 221-3. — I. — Lorsqu'un délai de trois mois s'est écoulé depuis le placement en détention provisoire de la personne mise en examen, que cette détention ou celle d'une autre personne mise en examen est toujours en cours et que l'avis de fin d'information prévue par l'article 175 n'a pas été délivré, le président de la chambre de l'instruction peut d'office, ou à la demande du ministère public ou d'une partie, décider de saisir cette juridiction afin que celle-ci examine l'ensemble de la procédure. En cas de demande du ministère public ou d'une partie, il statue dans les huit jours de la réception de cette demande. Cette décision n'est pas susceptible de recours.</p>	<p>II. — (<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p>« Art. 221-3. — I. — Lorsqu'un... ...détention est toujours... ...ou de la personne mise en examen, décider... ...recours.</p>
<p>Art. 706-71. — Cf. <i>infra</i> article additionnel après l'article 15.</p>	<p>« La chambre de l'instruction statue après une audience à laquelle les avocats de l'ensemble des parties et des témoins assistés sont convoqués. La comparution des personnes mises en examen et des témoins assistés n'a lieu que si elle est ordonnée par la chambre ou par son président. Il peut alors être fait application des dispositions de l'article 706-71 relatif à l'utilisation d'un moyen de télécommunication audiovisuelle.</p>	<p>« La chambre de l'instruction statue après une audience à laquelle les avocats de l'ensemble des parties et des témoins assistés sont convoqués. La chambre de l'instruction ou son président peut ordonner la comparution des personnes mises en examen et des témoins assistés, d'office ou à la demande des parties. Si un mis en examen placé en détention provisoire demande à comparaître, le président ne peut refuser sa comparution que par une décision motivée. La comparution peut être réalisée selon les modalités prévues à l'article 706-71.</p>	<p>(<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p>« Si...</p>
	<p>« Si la personne mise en examen est majeure, les débats se déroulent et l'arrêt est rendu en audience publique. Toutefois, le ministère public, la personne mise en examen ou la partie civile ou</p>	<p>« Si la personne mise en examen est majeure, les débats se déroulent et l'arrêt est rendu en audience publique. Toutefois, le ministère public, la personne mise en examen ou la partie civile ou</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	<p>leurs avocats peuvent, avant l'ouverture des débats, s'opposer à cette publicité si celle-ci est de nature à entraver les investigations spécifiques nécessitées par l'instruction, à porter atteinte à la sérénité des débats ou à nuire à la dignité de la personne ou aux intérêts d'un tiers. La chambre statue sur cette opposition, après avoir recueilli les observations du ministère public et des parties, par arrêt rendu en chambre du conseil qui n'est susceptible d'un pourvoi en cassation qu'en même temps que l'arrêt portant sur la demande principale. Si la chambre fait droit à cette opposition ou si la personne mise en examen est mineure, les débats ont lieu et l'arrêt est rendu en chambre du conseil. Il en est de même si la partie civile s'oppose à la publicité, dans les seuls cas où celle-ci est en droit de demander le huis clos lors de l'audience de jugement.</p> <p>« Le président de la chambre de l'instruction peut également ordonner, d'office, après avoir recueilli les observations du procureur général et des avocats des parties, que les débats se déroulent en chambre du conseil si la publicité est de nature à entraver les investigations spécifiques nécessitées par l'instruction ou à nuire à la dignité de la personne ou aux intérêts d'un tiers. Le président de la chambre de l'instruction statue par une ordonnance rendue en chambre du conseil qui n'est susceptible de pourvoi en cassation qu'en même temps que l'arrêt rendu à l'issue des débats.</p> <p>« Deux jours ouvrables au moins avant la date prévue pour l'audience, les parties peuvent déposer des</p>	<p>leurs avocats peuvent, avant l'ouverture des débats, s'opposer à cette publicité si celle-ci est de nature à entraver les investigations spécifiques nécessitées par l'instruction, à porter atteinte à la sérénité des débats ou à nuire à la dignité de la personne ou aux intérêts d'un tiers. La chambre statue sur cette opposition, après avoir recueilli les observations du ministère public et des parties, par arrêt rendu en chambre du conseil qui n'est susceptible d'un pourvoi en cassation qu'en même temps que l'arrêt portant sur la demande principale. Si la chambre fait droit à cette opposition ou si la personne mise en examen est mineure, les débats ont lieu et l'arrêt est rendu en chambre du conseil. Il en est de même si la partie civile s'oppose à la publicité, dans les seuls cas où celle-ci est en droit de demander le huis clos lors de l'audience de jugement.</p> <p>« Le président de la chambre de l'instruction peut également ordonner, d'office, après avoir recueilli les observations du ministère public et des parties, que les débats se déroulent en chambre du conseil si la publicité est de nature à entraver les investigations spécifiques nécessitées par l'instruction ou à nuire à la dignité de la personne ou aux intérêts d'un tiers. Le président de la chambre de l'instruction statue par une ordonnance rendue en chambre du conseil qui n'est susceptible de pourvoi en cassation qu'en même temps que l'arrêt rendu à l'issue des débats.</p> <p>« Deux jours ouvrables au moins avant la date prévue pour l'audience, les parties peuvent déposer des</p>	<p>...atteinte à la présomption d'innocence ou à la sérénité...</p> <p>...tiers ou si l'enquête porte sur des faits visés à l'article 706-73.</p> <p>...jugement.</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>« Deux...</p> <p>...des</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Art. 186-1. — Cf. <i>infra</i> art. 9 du projet de loi.</p> <p>Art. 173-1 et 174. — Cf. <i>annexe</i>.</p> <p>Art. 175. — Cf. <i>infra</i> art. 10 du projet de loi.</p>	<p>conclusions consistant notamment soit en des demandes de mise en liberté, soit en des demandes d'actes, y compris s'il s'agit d'une demande ayant été précédemment déclarée irrecevable en application de l'article 186-1, soit en des requêtes en annulation, sous réserve des dispositions des articles 173-1, 174 et 175.</p>	<p><i>conclusions</i> consistant <i>notamment</i> soit en des demandes de mise en liberté, soit en des demandes d'actes, y compris s'il s'agit d'une demande ayant été précédemment rejetée en application de l'article 186-1, soit en des requêtes en annulation, sous réserve des articles 173-1 et 174.</p>	<p><i>mémoires</i> consistant soit...</p>
<p>Art. 206. — Cf. <i>annexe</i>.</p> <p>Art. 201, 202, 204 et 205. — Cf. <i>annexe</i>.</p>	<p>« II. — La chambre de l'instruction, après avoir le cas échéant statué sur ces demandes, peut :</p> <p>« 1° Ordonner la mise en liberté, le cas échéant sous contrôle judiciaire, d'une ou plusieurs des personnes mises en examen, même en l'absence de demande en ce sens ;</p> <p>« 2° Prononcer la nullité de tel ou tel acte dans les conditions prévues par l'article 206 ;</p> <p>« 3° Évoquer et procéder dans les conditions prévues par les articles 201, 202, 204 et 205 ;</p> <p>« 4° Procéder à une évocation partielle du dossier en ne procédant qu'à certains actes avant de renvoyer le dossier au juge d'instruction ;</p> <p>« 5° Renvoyer le dossier au juge d'instruction afin de poursuivre l'information, en lui prescrivant le cas échéant de procéder à tel ou tel acte, autre que ceux relatifs à la détention provisoire ou au contrôle judiciaire, dans un délai qu'elle détermine ;</p> <p>« 6° Désigner un ou plusieurs autres juges d'instruction pour suivre la procédure avec le juge ou les juges d'instruction déjà sai-</p>	<p>« II. — (<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p>« 1° Ordonner la mise en liberté, assortie ou non du contrôle judiciaire, d'une ou plusieurs des personnes mises en examen, même en l'absence de demande en ce sens ;</p> <p>« 2° Prononcer la nullité d'un ou plusieurs actes dans les conditions prévues par l'article 206 ;</p> <p>« 3° (<i>Sans modification</i>).</p> <p>« 4° (<i>Sans modification</i>).</p> <p>« 5° Renvoyer le dossier au juge d'instruction afin de poursuivre l'information, en lui prescrivant le cas échéant de procéder à un ou plusieurs actes, autres que ceux relatifs à la détention provisoire ou au contrôle judiciaire, dans un délai qu'elle détermine ;</p> <p>« 6° Désigner un ou plusieurs autres juges d'instruction pour suivre la procédure avec le juge ou les juges d'instruction déjà sai-</p>	<p>...174, soit en des demandes tendant à constater la prescription de l'action publique.</p> <p>« II. — (<i>Sans modification</i>).</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>— <i>pra art. 2 du projet de loi.</i></p>	<p>sis, conformément aux dispositions de l'article 83-1 ;</p> <p>« 7° Lorsque cette décision est indispensable à la manifestation de la vérité et à la bonne administration de la justice, et qu'il n'est pas possible de procéder aux désignations prévues à l'alinéa précédent, procéder au dessaisissement du juge d'instruction et à la désignation, aux fins de poursuite de la procédure, d'un ou plusieurs juges d'instruction de la juridiction d'origine ou d'une autre juridiction du ressort ;</p> <p>« 8° Ordonner le règlement, y compris partiel, de la procédure, notamment en prononçant un ou plusieurs non-lieux à l'égard de telle ou telle personne.</p> <p>« L'arrêt de la chambre de l'instruction doit être rendu au plus tard deux mois après la saisine par le président, à défaut de quoi les personnes placées en détention sont remises en liberté.</p> <p>« Six mois après que l'arrêt est devenu définitif, si une détention provisoire est toujours en cours, et sauf si l'avis de fin d'information prévu par l'article 175 a été délivré, le président de la chambre de l'instruction peut à nouveau saisir la chambre dans les conditions prévues par le présent article. »</p>	<p>sis, conformément à l'article 83-1 ;</p> <p>« 7° Lorsque cette décision est indispensable à la manifestation de la vérité et à la bonne administration de la justice, et qu'il n'est pas possible de procéder aux désignations prévues au 6°, procéder au dessaisissement du juge d'instruction et à la désignation, aux fins de poursuite de la procédure, d'un ou plusieurs juges d'instruction de la juridiction d'origine ou d'une autre juridiction du ressort ;</p> <p>« 8° Ordonner le règlement, y compris partiel, de la procédure, notamment en prononçant un ou plusieurs non-lieux à l'égard d'une ou plusieurs personnes.</p> <p>« L'arrêt de la chambre de l'instruction doit être rendu au plus tard trois mois après la saisine par le président, à défaut de quoi les personnes placées en détention sont remises en liberté.</p> <p>« Six mois après que l'arrêt est devenu définitif, si une détention provisoire est toujours en cours, et sauf si l'avis de fin d'information prévu par l'article 175 a été délivré, le président de la chambre de l'instruction peut à nouveau saisir cette juridiction dans les conditions prévues par le présent article. »</p>	<p>III (nouveau). — <i>Dans la première phrase du premier alinéa de l'article 174 du même code, après les mots : « l'article 173 », insérer les mots : « ou de l'article 221-3 ».</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p><i>Art. 41.</i> — Le procureur de la République procède ou fait procéder à tous les actes nécessaires à la recherche et à la poursuite des infractions à la loi pénale.</p> <p>A cette fin, il dirige l'activité des officiers et agents de la police judiciaire dans le ressort de son tribunal.</p> <p>Le procureur de la République contrôle les mesures de garde à vue. Il visite les locaux de garde à vue chaque fois qu'il l'estime nécessaire et au moins une fois par an ; il tient à cet effet un registre répertoriant le nombre et la fréquence des contrôles effectués dans ces différents locaux.....</p>	<p>—</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE III</p> <p style="text-align: center;">Dispositions renforçant le caractère contradictoire de la procédure pénale</p> <p style="text-align: center;">Article 6</p> <p>I. — L'article 64-1 du code de procédure pénale est rétabli dans la rédaction suivante :</p> <p style="text-align: center;">« <i>Art. 64-1.</i> — Les interrogatoires des personnes placées en garde à vue pour crime, réalisés dans les locaux d'un service ou d'une unité de police ou de gendarmerie exerçant une mis-</p>	<p>—</p> <p style="text-align: center;"><i>Article 5 bis (nouveau)</i></p> <p>Le troisième alinéa de l'article 41 du code de procédure pénale est complété par deux phrases ainsi rédigées :</p> <p style="text-align: center;">« Il adresse au procureur général un rapport concernant les mesures de garde à vue et l'état des locaux de garde à vue de son ressort ; ce rapport est transmis au garde des sceaux. Le garde des sceaux rend compte de l'ensemble des informations ainsi recueillies dans un rapport annuel qui est rendu public. »</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE III</p> <p style="text-align: center;">Dispositions renforçant le caractère contradictoire de la procédure pénale</p> <p style="text-align: center;">Article 6</p> <p>I. — L'article 64-1 du code de procédure pénale est ainsi rétabli :</p> <p style="text-align: center;">« <i>Art. 64-1.</i> — (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	<p>—</p> <p style="text-align: center;"><i>Article 5 bis</i></p> <p style="text-align: center;"><i>(Sans modification).</i></p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE III</p> <p style="text-align: center;">Dispositions renforçant le caractère contradictoire de la procédure pénale</p> <p style="text-align: center;">Article 6</p> <p>I. — (<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p style="text-align: center;">« <i>Art. 64-1.</i> — (<i>Alinéa sans modification</i>).</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Art. 114. — Cf. <i>infra</i> art. 9 du projet de loi.</p>	<p>sion de police judiciaire font l'objet d'un enregistrement audiovisuel.</p> <p>« L'enregistrement ne peut être consulté qu'en cas de contestation du contenu du procès-verbal d'interrogatoire, sur décision du juge d'instruction ou de la juridiction de jugement, à la demande du ministère public ou d'une des parties. Les huit derniers alinéas de l'article 114 ne sont pas applicables.</p>	<p>« L'enregistrement ne peut être consulté, au cours de l'instruction ou devant la juridiction de jugement, qu'en cas de contestation du contenu du procès-verbal d'interrogatoire, sur décision du juge d'instruction ou de la juridiction de jugement, à la demande du ministère public ou d'une des parties. Les huit derniers alinéas de l'article 114 ne sont pas applicables. Lorsqu'une partie demande la consultation de l'enregistrement, cette demande est formée et le juge d'instruction statue conformément aux deux premiers alinéas de l'article 82-1.</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>
<p>Art. 82-1. — Cf. <i>annexe</i>.</p>	<p>« Le fait, pour toute personne, de diffuser un enregistrement réalisé en application du présent article est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>
	<p>« À l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date de l'extinction de l'action publique, l'enregistrement est détruit dans le délai d'un mois.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>
	<p>« Lorsque le nombre de personnes gardées à vue devant être simultanément interrogées, au cours de la même procédure ou de procédures distinctes, fait obstacle à l'enregistrement de tous les interrogatoires, l'officier de police judiciaire en réfère sans délai au procureur de la République qui désigne, par décision écrite versée au dossier, la ou les personnes dont les interrogatoires ne seront pas enregistrés.</p>	<p>« Lorsque le nombre de personnes gardées à vue devant être simultanément interrogées, au cours de la même procédure ou de procédures distinctes, fait obstacle à l'enregistrement de tous les interrogatoires, l'officier de police judiciaire en réfère sans délai au procureur de la République qui désigne, par décision écrite versée au dossier, la ou les personnes dont les interrogatoires ne seront pas enregistrés.</p>	<p>« Lorsque... ...dossier, au regard des nécessités de l'enquête, la ou... ...enregistrés.</p>
	<p>« Lorsque l'enregistrement ne peut être</p>	<p>« Lorsque l'enregistrement ne peut être</p>	<p>« Lorsque...</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p><i>Art. 706-73. — Cf. annexe.</i></p> <p>Code pénal</p> <p>Livre quatrième Des crimes et délits contre la Nation, l'Etat et la paix publique</p> <p>Titre premier Des atteintes aux intérêts fondamentaux de la nation</p> <p>Titre deuxième Du terrorisme</p> <p>Code de procédure pénale</p> <p><i>Art. 77. —</i> L'officier de police judiciaire peut, pour les nécessités de l'enquête, garder à sa disposition toute personne à l'encontre de laquelle il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction. Il en informe dès le début de la garde à vue le procureur de la République. La personne gardée à vue ne peut être retenue plus de vingt-quatre heures.</p> <p>Le procureur de la République peut, avant l'expiration du délai de vingt-quatre heures, prolonger la garde à vue d'un nouveau délai de vingt-quatre heures au plus. Cette prolongation ne</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>effectué en raison d'une impossibilité technique, il en est fait mention dans le procès-verbal d'interrogatoire, qui précise la nature de cette impossibilité. Le procureur de la République en est immédiatement avisé.</p> <p>« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables lorsque la personne est gardée à vue pour un crime mentionné à l'article 706-73 du présent code ou prévu par les titres I^{er} et II du livre IV du code pénal, sauf si le procureur de la République ordonne l'enregistrement.</p> <p>« Un décret précise en tant que de besoin les modalités d'application du présent article. »</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>effectué en raison d'une impossibilité technique, il en est fait mention dans le procès-verbal d'interrogatoire, qui précise la nature de cette impossibilité. Le procureur de la République en est immédiatement avisé.</p> <p>« Le présent article n'est pas applicable lorsque la personne est gardée à vue pour un crime mentionné à l'article 706-73 du présent code ou prévu par les titres I^{er} et II du livre IV du code pénal, sauf si le procureur de la République ordonne l'enregistrement.</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p><i>...avisé et vérifie s'il n'est pas possible de procéder à l'enregistrement par d'autres moyens.</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>peut être accordée qu'après présentation préalable de la personne à ce magistrat. Toutefois, elle peut, à titre exceptionnel, être accordée par décision écrite et motivée sans présentation préalable de la personne. Si l'enquête est suivie dans un autre ressort que celui du siège du procureur de la République saisi des faits, la prolongation peut être accordée par le procureur de la République du lieu d'exécution de la mesure.</p>			
<p>Sur instructions du procureur de la République saisi des faits, les personnes à l'encontre desquelles les éléments recueillis sont de nature à motiver l'exercice de poursuites sont, à l'issue de la garde à vue, soit remises en liberté, soit déférées devant ce magistrat.</p>			
<p>Pour l'application du présent article, les ressorts des tribunaux de grande instance de Paris, Nanterre, Bobigny et Créteil constituent un seul et même ressort.</p>			
<p>Les dispositions des articles 63-1, 63-2, 63-3, 63-4, 64 et 65 sont applicables aux gardes à vue exécutées dans le cadre du présent chapitre.</p>	<p>II. — Au dernier alinéa de l'article 77 du même code, il est ajouté, après le mot : « 64 », le mot : « , 64-1 ».</p>	<p>II. — Dans le dernier alinéa de l'article 77 du même code, après la référence : « 64 », est insérée la référence : « , 64-1 ».</p>	<p>II. — <i>(Sans modification)</i>.</p>
<p><i>Art. 64-1. — Cf. supra.</i></p>			
<p><i>Art. 154. —</i> Lorsque l'officier de police judiciaire est amené, pour les nécessités de l'exécution de la commission rogatoire, à garder à sa disposition une personne à l'encontre de laquelle il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction, il en informe dès le début de cette mesure le juge d'instruction saisi des faits.</p>	<p>III. — Le dernier alinéa de l'article 154 du même code est ainsi modifié :</p>	<p>III. — <i>(Alinéa sans modification)</i>.</p>	<p>III. — <i>(Sans modification)</i>.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Ce dernier contrôle la mesure de garde à vue. L'officier de police judiciaire ne peut retenir la personne plus de vingt-quatre heures.</p>			
<p>La personne doit être présentée avant l'expiration du délai de vingt-quatre heures à ce magistrat ou, si la commission rogatoire est exécutée dans un autre ressort que celui de son siège, au juge d'instruction du lieu d'exécution de la mesure. À l'issue de cette présentation, le juge d'instruction peut accorder l'autorisation écrite de prolonger la mesure d'un nouveau délai, sans que celui-ci puisse excéder vingt-quatre heures. Il peut, à titre exceptionnel, accorder cette autorisation par décision écrite et motivée sans présentation préalable de la personne.</p>			
<p>Pour l'application du présent article, les ressorts des tribunaux de grande instance de Paris, Nanterre, Bobigny et Créteil constituent un seul et même ressort.</p>			
<p>Les dispositions des articles 63-1, 63-2, 63-3, 63-4, 64 et 65 sont applicables aux gardes à vue exécutées dans le cadre de la présente section. Les pouvoirs conférés au procureur de la République par les articles 63-2 et 63-3 sont alors exercés par le juge d'instruction. L'information prévue au troisième alinéa de l'article 63-4 précise que la garde à vue intervient dans le cadre d'une commission rogatoire.</p>	<p>1° Dans la première phrase, il est ajouté, après le mot : « 64 », le mot : « , 64-1 » ;</p> <p>2° Dans la deuxième phrase, les mots : « 63-2 et 63-3 » sont remplacés par les mots : « 63-2, 63-3 et 64-1 ».</p>	<p>1° Dans la première phrase, après la référence : « 64 », est insérée la référence : « 64-1 » ;</p> <p>2° Dans la deuxième phrase, les références : « 63-2 et 63-3 » sont remplacées par les références : « 63-2, 63-3 et 64-1 ».</p>	
<p><i>Art. 64-1. — Cf. supra.</i></p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
—	Article 7	Article 7	Article 7
<i>Art. 114. — Cf. infra art. 9 du projet de loi.</i>	L'article 116-1 du code de procédure pénale est rétabli dans la rédaction suivante :	L'article 116-1 du code de procédure pénale est ainsi rétabli :	<i>(Alinéa sans modification).</i>
<i>Art. 82.1. — Cf. annexe.</i>	« Art. 116-1. — En matière criminelle, les interrogatoires des personnes mises en examen réalisés dans le cabinet du juge d'instruction, y compris l'interrogatoire de première comparution et les confrontations, font l'objet d'un enregistrement audiovisuel.	« Art. 116-1. — <i>(Alinéa sans modification).</i>	« Art. 116-1. — <i>(Alinéa sans modification).</i>
	« L'enregistrement n'est consulté qu'en cas de contestation sur la portée des déclarations recueillies, sur décision du juge d'instruction ou de la juridiction de jugement, à la demande du ministère public ou d'une des parties. Les huit derniers alinéas de l'article 114 ne sont pas applicables.	« L'enregistrement ne peut être consulté, au cours de l'instruction ou devant la juridiction de jugement, qu'en cas de contestation sur la portée des déclarations recueillies, sur décision du juge d'instruction ou de la juridiction de jugement, à la demande du ministère public ou d'une des parties. Les huit derniers alinéas de l'article 114 ne sont pas applicables. Lorsqu'une partie demande la consultation de l'enregistrement, cette demande est formée et le juge d'instruction statue conformément aux deux premiers alinéas de l'article 82-1.	<i>(Alinéa sans modification).</i>
	« Le fait, pour toute personne, de diffuser un enregistrement réalisé en application du présent article est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.	<i>(Alinéa sans modification).</i>	<i>(Alinéa sans modification).</i>
	« À l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date de l'extinction de l'action publique, l'enregistrement est détruit dans le délai d'un mois.	<i>(Alinéa sans modification).</i>	<i>(Alinéa sans modification).</i>
	« Lorsque le nombre de personnes mises en examen devant être simultanément	« Lorsque le nombre de personnes mises en examen devant être simultanément	« Lorsque...

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p><i>Art. 706-73. — Cf. annexe.</i></p>	<p>ment interrogées, au cours de la même procédure ou de procédures distinctes, fait obstacle à l'enregistrement de tous les interrogatoires, le juge d'instruction décide quels interrogatoires ne seront pas enregistrés.</p>	<p>ment interrogées, au cours de la même procédure ou de procédures distinctes, fait obstacle à l'enregistrement de tous les interrogatoires, le juge d'instruction décide quels interrogatoires ne seront pas enregistrés.</p>	<p>...décide, au regard des nécessités de l'investigation, quels... ...enregistrés.</p>
<p>Code pénal. — <i>Cf. supra.</i></p>	<p>« Lorsque l'enregistrement ne peut être effectué en raison d'une impossibilité technique, il en est fait mention dans le procès-verbal d'interrogatoire, qui précise la nature de cette impossibilité.</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>
	<p>« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables lorsque l'information concerne un crime mentionné à l'article 706-73 ou prévu par les titres I^{er} et II du livre IV du code pénal, sauf si le juge d'instruction décide de procéder à l'enregistrement.</p>	<p>« Le présent article n'est pas applicable lorsque l'information concerne un crime mentionné à l'article 706-73 du présent code ou prévu par les titres I^{er} et II du livre IV du code pénal, sauf si le juge d'instruction décide de procéder à l'enregistrement.</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>
	<p>« Un décret précise en tant que de besoin les modalités d'application du présent article. »</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>
			<p><i>Article additionnel</i></p> <p><i>Deux ans après l'entrée en vigueur des articles 6 et 7, le Gouvernement présente au Parlement un rapport sur le bilan de la mise en oeuvre de l'enregistrement audiovisuel des interrogatoires des personnes placées en garde à vue ainsi que des personnes mises en examen et présente les possibilités d'une extension de ces dispositifs.</i></p>
	<p>Article 8</p>	<p>Article 8</p>	<p>Article 8</p>
	<p>I. — Après l'article 80-1 du code de procédure pénale, il est inséré un</p>	<p>I. — (Alinéa sans modification).</p>	<p>I. — (Alinéa sans modification).</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Code de procédure pénale</p> <p><i>Art. 173. — Cf. infra art. 10 du projet de loi.</i></p> <p><i>Art. 173-1 et 174-1. — Cf. annexe.</i></p> <p><i>Art. 81. — Cf. annexe.</i></p> <p><i>Art. 80-1. — Cf. annexe.</i></p>	<p>article 80-1-1 ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. 80-1-1.</i> — Sans préjudice de son droit de demander l'annulation de la mise en examen dans les six mois de sa première comparution, conformément aux dispositions des articles 173, 173-1 et 174-1, la personne mise en examen peut au cours de l'information, selon les modalités prévues par l'avant-dernier alinéa de l'article 81, demander au juge d'instruction de revenir sur sa décision et de lui octroyer le statut de témoin assisté si elle estime que les conditions prévues par les premier et troisième alinéas de l'article 80-1 ne sont plus remplies.</p> <p>« Cette demande peut être faite après un délai de six mois après la mise en examen et tous les six mois suivants.</p> <p>« Cette demande peut également être faite dans les dix jours qui suivent la notification d'une expertise ou un interrogatoire au cours duquel la personne est entendue sur les résultats d'une commission rogatoire.</p> <p>« Le juge d'instruction statue sur cette demande après avoir sollicité les réquisitions du ministère public.</p> <p>« Si le juge d'instruction fait droit à la demande, il informe la personne qu'elle bénéficie du statut de témoin assisté. Si la personne est détenue, le juge ordonne sa mise en liberté d'office.</p> <p>« Si le juge d'instruction estime que la</p>	<p>« <i>Art. 80-1-1.</i> — Sans préjudice de son droit de demander l'annulation de la mise en examen dans les six mois de sa première comparution, conformément aux articles 173, 173-1 et 174-1, la personne mise en examen peut au cours de l'information, selon les modalités prévues par l'avant-dernier alinéa de l'article 81, demander au juge d'instruction de revenir sur sa décision et de lui octroyer le statut de témoin assisté si elle estime que les conditions prévues par les premier et troisième alinéas de l'article 80-1 ne sont plus remplies.</p> <p>« Cette demande peut être faite à l'issue d'un délai de six mois après la mise en examen et tous les six mois suivants.</p> <p>« Cette demande peut également être faite dans les dix jours qui suivent la notification d'une expertise ou un interrogatoire au cours duquel la personne est entendue sur les résultats d'une commission rogatoire.</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>	<p>« <i>Art. 80-1-1.</i> — <i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>« Cette...</p> <p>...rogatoire ou sur les déclarations de la partie civile, d'un témoin, d'un témoin assisté ou d'une autre personne mise en examen.</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Art. 82-1 et 113-3. — Cf. annexe.</p>	<p>examen, il statue par ordonnance motivée faisant état des indices graves ou concordants justifiant sa décision. »</p> <p>II. — Il est inséré, après l'article 120 du même code, un article 120-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 120-1. — Lorsque la personne mise en examen ou le témoin assisté sont mis en cause par plusieurs personnes, ils peuvent demander, conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 82-1 ou du deuxième alinéa de l'article 113-3, à être confrontés séparément avec chacune d'entre elles. »</p>	<p>II. — Après l'article 120 du même code, il est inséré un article 120-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 120-1. — Lorsque la personne mise en examen ou le témoin assisté sont mis en cause par plusieurs personnes, ils peuvent demander, conformément au premier alinéa de l'article 82-1 ou au deuxième alinéa de l'article 113-3, à être confrontés séparément avec chacune d'entre elles. Le juge d'instruction statue sur ces demandes conformément au deuxième alinéa de l'article 82-1. Le refus d'une demande de confrontation individuelle ne peut être motivé par la seule raison qu'une confrontation collective est organisée.</p>	<p>II. — (Sans modification).</p>
<p>Art. 186. — Le droit d'appel appartient à la personne mise en examen contre les ordonnances et décisions prévues par les articles 87, 139, 140, 137-3, 145-1, 145-2, 148, 179, troisième alinéa, et 181.</p>	<p>III. — Au premier alinéa de l'article 186 du même code, il est ajouté après le mot : « articles », la référence : « 80-1-1, ».</p>	<p>III. — Dans le premier alinéa de l'article 186 du même code, après le mot : « articles », est insérée la référence : « 80-1-1, ».</p>	<p>III. — (Sans modification).</p>
<p>La partie civile peut interjeter appel des ordonnances de non-informer, de non-lieu et des ordonnances faisant grief à ses intérêts civils. Toutefois, son appel ne peut, en aucun cas, porter sur une ordonnance ou sur la disposition d'une ordonnance relative à la détention de la personne mise en examen ou au contrôle judiciaire.</p> <p>Les parties peuvent aussi interjeter appel de l'ordonnance par laquelle le juge a, d'office ou sur déclinaoire, statué sur sa compétence.</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>L'appel des parties ainsi que la requête prévue par le cinquième alinéa de l'article 99 doivent être formés dans les conditions et selon les modalités prévues par les articles 502 et 503, dans les dix jours qui suivent la notification ou la signification de la décision.</p>			
<p>Le dossier de l'information ou sa copie établie conformément à l'article 81 est transmis, avec l'avis motivé du procureur de la République, au procureur général, qui procède ainsi qu'il est dit aux articles 194 et suivants.</p>			
<p>Si le président de la chambre de l'instruction constate qu'il a été fait appel d'une ordonnance non visée aux alinéas 1 à 3 du présent article, il rend d'office une ordonnance de non-admission de l'appel qui n'est pas susceptible de voies de recours. Il en est de même lorsque l'appel a été formé après l'expiration du délai prévu au quatrième alinéa ou lorsque l'appel est devenu sans objet. Le président de la chambre de l'instruction est également compétent pour constater le désistement de l'appel formé par l'appelant.</p>			
<p><i>Art. 80-1-1. — Cf. supra.</i></p>			
<p><i>Art. 114. —</i> Les parties ne peuvent être entendues, interrogées ou confrontées, à moins qu'elles n'y renoncent expressément, qu'en présence de leurs avocats ou ces derniers dûment appelés.</p>	<p>Article 9</p> <p>I. — Le quatrième alinéa de l'article 114 du code de procédure pénale est complété par la phrase suivante :</p>	<p>Article 9</p> <p>I. — Le quatrième alinéa de l'article 114 du code de procédure pénale est complété par deux phrases ainsi rédigées :</p>	<p>Article 9</p> <p>I. — <i>(Alinéa sans modification).</i></p>
<p>Les avocats sont convoqués au plus tard cinq jours ouvrables avant l'in-</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>terrogatoire ou l'audition de la partie qu'ils assistent par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, télécopie avec récépissé ou verbalement avec émargement au dossier de la procédure.</p>			
<p>La procédure est mise à leur disposition quatre jours ouvrables au plus tard avant chaque interrogatoire de la personne mise en examen ou chaque audition de la partie civile. Après la première comparution de la personne mise en examen ou la première audition de la partie civile, la procédure est également mise à tout moment à la disposition des avocats durant les jours ouvrables, sous réserve des exigences du bon fonctionnement du cabinet d'instruction.</p>			
<p>Après la première comparution ou la première audition, les avocats des parties peuvent se faire délivrer, à leurs frais, copie de tout ou partie des pièces et actes du dossier.</p>	<p>« Cette copie, notamment celle concernant les rapports d'expertise, peut être adressée à l'avocat sous forme numérisée, le cas échéant par un moyen de télécommunication selon les modalités prévues à l'article 803-1. »</p>	<p>« Cette copie, <i>notamment celle concernant les rapports d'expertise</i>, peut être adressée à l'avocat sous forme numérisée, le cas échéant par un moyen de télécommunication selon les modalités prévues à l'article 803-1. La délivrance de cette copie doit intervenir dans le mois qui suit la demande. »</p>	<p>« Cette copie peut être... ...demande.</p>
<p>Les avocats peuvent transmettre une reproduction des copies ainsi obtenues à leur client. Celui-ci atteste au préalable, par écrit, avoir pris connaissance des dispositions de l'alinéa suivant et de l'article 114-1.</p>			
<p>Seules les copies des rapports d'expertise peuvent être communiquées par les parties ou leurs avocats à des tiers pour les besoins de la défense.</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>L'avocat doit donner connaissance au juge d'instruction, par déclaration à son greffier ou par lettre ayant ce seul objet et adressée en recommandé avec accusé de réception, de la liste des pièces ou actes dont il souhaite remettre une reproduction à son client.</p>			
<p>Le juge d'instruction dispose d'un délai de cinq jours ouvrables à compter de la réception de la demande pour s'opposer à la remise de tout ou partie de ces reproductions par une ordonnance spécialement motivée au regard des risques de pression sur les victimes, les personnes mises en examen, leurs avocats, les témoins, les enquêteurs, les experts ou toute autre personne concourant à la procédure.</p>			
<p>Cette décision est notifiée par tout moyen et sans délai à l'avocat. À défaut de réponse du juge d'instruction notifiée dans le délai imparti, l'avocat peut communiquer à son client la reproduction des pièces ou actes dont il avait fourni la liste. Il peut, dans les deux jours de sa notification, déférer la décision du juge d'instruction au président de la chambre de l'instruction, qui statue dans un délai de cinq jours ouvrables par une décision écrite et motivée, non susceptible de recours. À défaut de réponse notifiée dans le délai imparti, l'avocat peut communiquer à son client la reproduction des pièces ou actes mentionnés sur la liste.</p>			
<p>Les modalités selon lesquelles ces documents peuvent être remis par son avocat à une personne détenue et les conditions dans lesquelles cette personne peut détenir ces documents sont</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>déterminées par décret en Conseil d'État.</p>	<p>II. — Après l'article 161 du même code, il est inséré deux articles ainsi rédigés :</p>	<p>II. — Après l'article 161 du même code, il est inséré deux articles 161-1 et 161-2 ainsi rédigés :</p>	<p>II. — (<i>Alinéa sans modification</i>).</p>
<p>Par dérogation aux dispositions des huitième et neuvième alinéas, l'avocat d'une partie civile dont la recevabilité fait l'objet d'une contestation ne peut transmettre à son client une reproduction des pièces ou actes de la procédure sans l'autorisation préalable du juge d'instruction, qui peut lui être notifiée par tout moyen. En cas de refus du juge d'instruction ou à défaut de réponse de ce dernier dans les cinq jours ouvrables, l'avocat peut saisir le président de la chambre de l'instruction, qui statue dans un délai de cinq jours ouvrables, par une décision écrite et motivée non susceptible de recours. En l'absence d'autorisation préalable du président de la chambre de l'instruction, l'avocat ne peut transmettre la reproduction de pièces ou actes de la procédure à son client.</p>	<p>« Art. 161-1. — Copie de la décision ordonnant une expertise est adressée sans délai au procureur de la République et aux avocats des parties, qui disposent d'un délai de dix jours pour demander au juge d'instruction de modifier ou de compléter les questions posées à l'expert, selon les modalités prévues par l'avant-dernier alinéa de l'article 81.</p>	<p>« Art. 161-1. — Copie de la décision ordonnant une expertise est adressée sans délai au procureur de la République et aux avocats des parties, qui disposent d'un délai de dix jours pour demander au juge d'instruction de modifier ou de compléter les questions posées à l'expert, selon les modalités prévues par l'avant-dernier alinéa de l'article 81.</p>	<p>« Art. 161-1. — Copie... ...d'instruction, selon les modalités prévues par l'avant-dernier alinéa de l'article 81, de modifier... ...l'expert ou d'ajoinde à l'expert ou aux experts déjà désignés, un expert de leur choix figurant sur une des listes mentionnées à l'article 157.</p>
<p><i>Art. 803-1. — Cf. infra.</i></p>	<p><i>Art. 81. — Cf. annexe.</i></p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Art. 157. — Cf. <i>annexe.</i></p>	<p>« S'ils estiment que les circonstances le justifient, le procureur de la République ou les avocats des parties peuvent, selon les mêmes modalités, demander au juge d'instruction d'adjoindre à l'expert ou aux experts déjà désignés, un expert de leur choix figurant sur une des listes mentionnées à l'article 157.</p>	<p>« S'ils estiment que les circonstances le justifient, le procureur de la République ou les avocats des parties peuvent, selon les mêmes modalités, demander au juge d'instruction d'adjoindre à l'expert ou aux experts déjà désignés, un expert de leur choix figurant sur une des listes mentionnées à l'article 157.</p>	<p>Alinéa supprimé.</p>
	<p>« Si le juge ne fait pas droit, dans un délai de dix jours à compter de leur réception, aux demandes prévues aux deux premiers alinéas, il rend une ordonnance motivée. Cette ordonnance ou l'absence d'ordonnance peut être contestée dans un délai de dix jours devant le président de la chambre de l'instruction. Ce dernier statue par décision motivée qui n'est pas susceptible de recours.</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>
	<p>« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables lorsque les opérations d'expertise et le dépôt des conclusions par l'expert doivent intervenir en urgence et ne peuvent être différés pendant le délai de dix jours prévu au premier alinéa ou lorsque la communication prévue au premier alinéa risque d'entraver l'accomplissement des investigations.</p>	<p>« Le présent article n'est pas applicable lorsque les opérations d'expertise et le dépôt des conclusions par l'expert doivent intervenir en urgence et ne peuvent être différés pendant le délai de dix jours prévu au premier alinéa ou lorsque la communication prévue au premier alinéa risque d'entraver l'accomplissement des investigations.</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>
	<p>« Un décret détermine en tant que de besoin les modalités d'application du présent article. Ce décret peut préciser les catégories d'expertises ne pouvant faire l'objet des dispositions de cet article. Il peut également, parmi les catégories d'expertises dont les conclusions n'ont pas d'incidence sur la détermination de la culpabilité de la personne mise en examen, fixer celles</p>	<p>« Il n'est pas non plus applicable aux catégories d'expertise dont les conclusions n'ont pas d'incidence sur la détermination de la culpabilité de la personne mise en examen et dont la liste est fixée par décret.</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p><i>Art. 161. — Cf. annexes.</i></p> <p><i>Art. 167. — Cf. infra.</i></p> <p><i>Art. 166. —</i> Lorsque les opérations d'expertise sont terminées, les experts rédigent un rapport qui doit contenir la description desdites opérations ainsi que leurs conclusions. Les experts signent leur rapport et mentionnent les noms et qualités des personnes qui les ont assistés, sous leur contrôle et leur responsabilité, pour la réalisation des opérations jugées par eux nécessaires à l'exécution de la mission qui leur a été confiée.</p> <p>Lorsque plusieurs experts ont été désignés et s'ils sont d'avis différents ou s'ils ont des réserves à formuler sur des conclusions communes, chacun d'eux indique son opinion ou ses réserves en les motivant.</p> <p>Le rapport et les scellés, ou leurs résidus, sont déposés entre les mains du greffier de la juridiction qui a ordonné l'expertise ; ce dépôt est constaté par procès-verbal.</p> <p>Avec l'accord du juge d'instruction, les experts peuvent, directement et par tout moyen, communiquer les conclusions de leur rapport aux officiers de police judiciaire chargés de l'exécution de la commission rogatoire.</p>	<p>pour lesquelles les dispositions du présent article ne sont pas applicables.</p> <p>« <i>Art. 161-2. —</i> Si le délai prévu à l'article 161 excède un an, le juge d'instruction peut demander que soit auparavant déposé un rapport d'étape, qui est notifié aux parties selon les modalités prévues à l'article 167. Les parties peuvent alors adresser en même temps à l'expert et au juge leurs observations en vue du rapport final. »</p>	<p>—</p> <p>« <i>Art. 161-2. —</i> Si le délai prévu à l'article 161 excède un an, le juge d'instruction peut demander que soit auparavant déposé un rapport d'étape, qui est notifié aux parties selon les modalités prévues à l'article 167. Les parties peuvent alors adresser en même temps à l'expert et au juge leurs observations en vue du rapport définitif. »</p>	<p>—</p> <p>« <i>Art. 161-2. — (Sans modification).</i></p> <p>III. — Le <i>dernier</i> alinéa...</p> <p>...mots : « <i>au procureur de la République</i> ou aux avocats des parties ».</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p><i>Art. 167.</i> — Le juge d'instruction donne connaissance des conclusions des experts aux parties et à leurs avocats après les avoir convoqués conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 114. Il leur donne également connaissance, s'il y a lieu, des conclusions des rapports des personnes requises en application des articles 60 et 77-1, lorsqu'il n'a pas été fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article 60. Une copie de l'intégralité du rapport est alors remise, à leur demande, aux avocats des parties.</p>	<p>IV. — Après le deuxième alinéa de l'article 167 du même code, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>IV. — Le deuxième alinéa de l'article 167 du même code est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>	<p>IV. — <i>(Sans modification).</i></p>
<p>Les conclusions peuvent également être notifiées par lettre recommandée ou, lorsque la personne est détenue, par les soins du chef de l'établissement pénitentiaire qui adresse, sans délai, au juge d'instruction l'original ou la copie du récépissé signé par l'intéressé. L'intégralité du rapport peut aussi être notifiée, à leur demande, aux avocats des parties par lettre recommandée.</p>	<p>« Si les avocats des parties ont fait connaître au juge d'instruction qu'ils disposent d'une adresse électronique, l'intégralité du rapport peut leur être adressée par cette voie, selon les modalités prévues par l'article 803-1. »</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	
<p>Dans tous les cas, le juge d'instruction fixe un délai aux parties pour présenter des observations ou formuler une demande, notamment aux fins de complément d'expertise ou de contre-expertise. Cette demande doit être formée conformément aux dispositions du dixième alinéa de l'article 81. Pendant ce délai, le dossier de la procédure est mis à la disposition des conseils des parties. Le</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>délai fixé par le juge d'instruction, qui tient compte de la complexité de l'expertise, ne saurait être inférieur à quinze jours ou, s'il s'agit d'une expertise comptable ou financière, à un mois. Passé ce délai, il ne peut plus être formulé de demande de contre-expertise, de complément d'expertise ou de nouvelle expertise portant sur le même objet, y compris sur le fondement de l'article 82-1, sous réserve de la survenance d'un élément nouveau.</p>			
<p>Lorsqu'il rejette une demande, le juge d'instruction rend une décision motivée qui doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande. Il en est de même s'il commet un seul expert alors que la partie a demandé qu'il en soit désigné plusieurs. Les dispositions du dernier alinéa de l'article 81 sont applicables.</p>			
<p>Le juge d'instruction peut également notifier au témoin assisté, selon les modalités prévues par le présent article, les conclusions des expertises qui le concernent en lui fixant un délai pour présenter une demande de complément d'expertise ou de contre-expertise. Le juge n'est toutefois pas tenu de rendre une ordonnance motivée s'il estime que la demande n'est pas justifiée, sauf si le témoin assisté demande à être mis en examen en application de l'article 113-6.</p>	<p>V. — Après l'article 167-1 du même code, il est inséré un article 167-2 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 167-2. — Le juge d'instruction peut demander à l'expert de déposer</p>	<p>V. — (Alinéa sans modification)</p> <p>« Art. 167-2. — Le juge d'instruction peut demander à l'expert de déposer</p>	<p>V. — (Sans modification).</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p><i>Art. 81. — Cf. annexe.</i></p> <p><i>Art. 161-1. — Cf. supra.</i></p> <p><i>Art. 168. —</i> Les experts exposent à l'audience, s'il y a lieu, le résultat des opérations techniques auxquelles ils ont procédé, après avoir prêté serment d'apporter leur concours à la justice en leur honneur et en leur conscience. Au cours de leur audition, ils peuvent consulter leur rapport et ses annexes.</p> <p>Le président peut soit d'office, soit à la demande du ministère public, des parties ou de leurs conseils, leur poser toutes questions rentrant dans le cadre de la mission qui leur a été confiée.</p>	<p>—</p> <p>un prérapport avant son rapport définitif. Le ministère public et les parties disposent alors d'un délai minimum de quinze jours ou, s'il s'agit d'une expertise comptable ou financière, d'un mois, pour adresser en même temps à l'expert et au juge les observations écrites qu'appelle de leur part ce prérapport. Au vu de ces observations, l'expert dépose son rapport définitif. Si aucune observation n'est faite, le pré-rapport est considéré comme le rapport définitif.</p> <p>« Le dépôt d'un pré-rapport est obligatoire si le ministère public le requiert ou si une partie en a fait la demande selon les modalités prévues par l'avant-dernier alinéa de l'article 81 lorsqu'elle est informée de la décision ordonnant l'expertise en application des dispositions de l'article 161-1. »</p> <p>VI. — Le deuxième alinéa de l'article 168 du même code est ainsi complété :</p> <p>« Le ministère public et les avocats des parties peuvent également poser directement des questions à l'expert selon les modalités prévues par les articles 312 et 442-1. »</p>	<p>—</p> <p>un rapport prodéposer un rapport provisoire avant son rapport définitif. Le ministère public et les parties disposent alors d'un délai fixé par le juge d'instruction, qui ne saurait être inférieur à quinze jours ou, s'il s'agit d'une expertise comptable ou financière, à un mois, pour adresser en même temps à l'expert et au juge les observations écrites qu'appelle de leur part ce rapport provisoire. Au vu de ces observations, l'expert dépose son rapport définitif. Si aucune observation n'est faite, le rapport provisoire est considéré comme le rapport définitif.</p> <p>« Le dépôt d'un rapport provisoire est obligatoire si le ministère public le requiert ou si une partie en a fait la demande selon les modalités prévues par l'avant-dernier alinéa de l'article 81 lorsqu'elle est informée de la décision ordonnant l'expertise en application de l'article 161-1. »</p> <p>VI. — Le deuxième alinéa de l'article 168 du même code est complété par une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Le ministère public et les avocats des parties peuvent également poser directement des questions aux experts selon les modalités prévues par les articles 312 et 442-1. »</p>	<p>—</p> <p>VI. — (<i>Sans modification</i>).</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Après leur exposé, les experts assistent aux débats, à moins que le président ne les autorise à se retirer.</p> <p><i>Art. 312 et 442-1. — Cf. annexe.</i></p> <p><i>Art. 186-1. —</i> Les parties peuvent aussi interjeter appel des ordonnances prévues par le neuvième alinéa de l'article 81, par les articles 82-1 et 82-3, par le deuxième alinéa de l'article 156 et le quatrième alinéa de l'article 167.</p> <p>Dans ce cas, le dossier de l'information, ou sa copie établie conformément à l'article 81, est transmis avec l'avis motivé du procureur de la République au président de la chambre de l'instruction.</p> <p>Dans les huit jours de la réception de ce dossier, le président décide, par une ordonnance qui n'est pas susceptible de voie de recours, s'il y a lieu ou non de saisir la chambre de l'instruction de cet appel.</p> <p>Dans l'affirmative, il transmet le dossier au procureur général qui procède ainsi qu'il est dit aux articles 194 et suivants.</p> <p>Dans la négative, il ordonne par décision motivée que le dossier de l'information soit renvoyé au juge d'instruction.</p> <p><i>Art. 186. — Cf. annexe.</i></p>	<p>VII. — L'article 186-1 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« En cas d'appel d'une ordonnance refusant une demande de contre-expertise, les dispositions des troisième et cinquième alinéas ne sont pas applicables et le président est tenu de transmettre le dossier au procureur général, sauf si l'appel a été formé hors délai ou si l'appelant s'est désisté de son appel. »</p>	<p>VII. — L'article 186-1 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« En cas d'appel d'une ordonnance refusant une demande de contre-expertise, les troisième et cinquième alinéas ne sont pas applicables et le président est tenu de transmettre le dossier au procureur général, sauf si l'appel a été formé hors délai ou si l'appelant s'est désisté de son appel. »</p>	<p>VII. — 1° (nouveau) Dans le premier alinéa de l'article 186-1 du même code, supprimer les mots : « et le quatrième alinéa de l'article 167 » et, avant les mots : « par le deuxième alinéa de l'article 156 », insérer le mot : « et ».</p> <p>2° (nouveau) Dans la première phrase de l'article 186 du même code, après la référence : « 148 », insérer la référence : « 167, quatrième alinéa, ».</p> <p>Alinéa supprimé.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p><i>Art. 803-1.</i> — Dans les cas où, en vertu des dispositions du présent code, il est prévu de procéder aux notifications à un avocat par lettre recommandée ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la notification peut aussi être faite sous la forme d'une télécopie avec récépissé.</p>	<p>VIII. — L'article 803-1 du même code est complété par les mots : « ou par un envoi adressé par un moyen de télécommunication à l'adresse électronique de l'avocat et dont il est conservé une trace écrite ».</p>	<p>VIII. — <i>(Sans modification).</i></p>	<p>VIII. — <i>(Sans modification).</i></p>
<p><i>Art. 175.</i> — Aussitôt que l'information lui paraît terminée, le juge d'instruction en avise les parties et leurs avocats, soit verbalement avec émargement au dossier, soit par lettre recommandée. Lorsque la personne est détenue, cet avis peut également être notifié par les soins du chef de l'établissement pénitentiaire, qui adresse sans délai au juge d'instruction l'original ou la copie du récépissé signé par l'intéressé.</p>	<p>Article 10</p> <p>I. — L'article 175 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. 175.</i> — Aussitôt que l'information lui paraît terminée, le juge d'instruction communique le dossier au procureur de la République et en avise en même temps les parties et leurs avocats, soit verbalement avec émargement au dossier, soit par lettre recommandée. Lorsque la personne est détenue, cet avis peut également être notifié par les soins du chef de l'établissement pénitentiaire, qui adresse sans délai au juge d'instruction l'original ou la copie du récépissé signé par l'intéressé.</p>	<p>Article 10</p> <p>I. — <i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>« <i>Art. 175.</i> — <i>(Alinéa sans modification).</i></p>	<p>Article 10</p> <p><i>(Sans modification).</i></p>
<p>À l'expiration d'un délai de vingt jours à compter de l'envoi de l'avis prévu à l'alinéa précédent, les parties</p>	<p>« Le procureur de la République dispose alors d'un délai d'un mois si une personne mise en examen est détenue et de trois mois dans les autres cas pour adresser ses réquisitions motivées au juge d'instruction. Copie de ces réquisitions est adressée dans le même temps aux avocats des parties par lettre recommandée.</p> <p>« Les parties disposent de ce même délai d'un mois ou de trois mois à compter de l'envoi de l'avis prévu au</p>	<p>« Le procureur de la République dispose alors d'un délai d'un mois si une personne mise en examen est détenue ou de trois mois dans les autres cas pour adresser ses réquisitions motivées au juge d'instruction. Copie de ces réquisitions est adressée dans le même temps aux avocats des parties par lettre recommandée.</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>ne sont plus recevables à formuler une demande ou présenter une requête sur le fondement des articles 81, neuvième alinéa, 82-1, 156, premier alinéa, et 173, troisième alinéa. Les parties peuvent déclarer renoncer, en présence de leur avocat ou celui-ci dûment convoqué, à invoquer ce délai.</p>	<p>premier alinéa pour adresser des observations écrites au juge d'instruction, selon les modalités prévues par l'avant-dernier alinéa de l'article 81. Copie de ces observations est adressée en même temps au procureur de la République.</p>		
<p>À l'issue de ce délai, le juge d'instruction communique le dossier au procureur de la République. Celui-ci lui adresse ses réquisitions dans un délai d'un mois si une personne mise en examen est détenue et de trois mois dans les autres cas.</p>	<p>« Dans ce même délai d'un mois ou de trois mois, les parties peuvent formuler une demande ou présenter une requête sur le fondement des articles 81, neuvième alinéa, 82-1, 156, premier alinéa, et 173, troisième alinéa. À l'expiration de ce délai, elles ne sont plus recevables à formuler ou présenter de telles demandes ou requêtes.</p>	<p>« Dans ce même délai d'un mois ou de trois mois, les parties peuvent formuler des demandes ou présenter des requêtes sur le fondement des articles 81, neuvième alinéa, 82-1, 156, premier alinéa, et 173, troisième alinéa. À l'expiration de ce délai, elles ne sont plus recevables à formuler ou présenter de telles demandes ou requêtes.</p>	
<p>Le juge d'instruction qui ne reçoit pas de réquisitions dans le délai prescrit peut rendre l'ordonnance de règlement.</p>	<p>« À l'issue du délai d'un mois ou de trois mois, le procureur de la République et les parties disposent d'un délai de dix jours si une personne mise en examen est détenue et d'un mois dans les autres cas pour adresser au juge d'instruction des réquisitions ou des observations complémentaires au vu des observations ou des réquisitions qui leur ont été communiquées.</p>	<p>« À l'issue du délai d'un mois ou de trois mois, le procureur de la République et les parties disposent d'un délai de dix jours si une personne mise en examen est détenue ou d'un mois dans les autres cas pour adresser au juge d'instruction des réquisitions ou des observations complémentaires au vu des observations ou des réquisitions qui leur ont été communiquées.</p>	
<p>Le juge d'instruction qui ne reçoit pas de réquisitions dans le délai prescrit peut rendre l'ordonnance de règlement.</p>	<p>« À l'issue du délai de dix jours ou d'un mois prévu à l'alinéa précédent, le juge d'instruction peut rendre son ordonnance de règlement, y compris s'il n'a pas reçu de réquisitions ou d'observations dans le délai prescrit.</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>	
<p>Les dispositions du premier alinéa et, s'agissant des requêtes en nullité, du deuxième alinéa, sont également applicables au témoin assisté.</p>	<p>« Les dispositions des premier, troisième et cinquième alinéas et, s'agissant des requêtes en nullité, du quatrième alinéa du présent article, sont également applicables au témoin assisté. »</p>	<p>« Les premier, troisième et cinquième alinéas et, s'agissant des requêtes en nullité, le quatrième alinéa du présent article, sont également applicables au témoin assisté. »</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Art. 81, 82-1 et 156. — Cf. annexe.</p>			
<p>Art. 116. —</p>			
<p>Après avoir, le cas échéant, recueilli les déclarations de la personne ou procédé à son interrogatoire et entendu les observations de son avocat, le juge d'instruction lui notifie :</p>			
<p>— soit qu'elle n'est pas mise en examen ; le juge d'instruction informe alors la personne qu'elle bénéficie des droits du témoin assisté ;</p>			
<p>— soit qu'elle est mise en examen ; le juge d'instruction porte alors à la connaissance de la personne les faits ou la qualification juridique des faits qui lui sont reprochés, si ces faits ou ces qualifications diffèrent de ceux qui lui ont déjà été notifiés ; il l'informe de ses droits de formuler des demandes d'actes ou des requêtes en annulation sur le fondement des articles 81, 82-1, 82-2, 156 et 173 durant le déroulement de l'information et au plus tard le vingtième jour suivant l'avis prévu par le dernier alinéa de l'article 175, sous réserve des dispositions de l'article 173-1.</p>		<p>I <i>bis</i> (nouveau). — Dans le septième alinéa de l'article 116 du même code, les mots : « au plus tard le vingtième jour suivant l'avis prévu par le dernier alinéa de l'article 175 » sont remplacés par les mots : « avant l'expiration du délai d'un mois ou de trois mois prévu par le troisième alinéa de l'article 175 ».</p>	
<p>Art. 173. — S'il apparaît au juge d'instruction qu'un acte ou une pièce de la procédure est frappé de nullité, il saisit la chambre de l'instruction aux fins d'annulation, après avoir pris l'avis du procureur de la République et avoir informé les parties.</p>			
<p>Si le procureur de la République estime qu'une nullité a été commise, il requiert du juge d'instruction communication de la procé-</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>dure en vue de sa transmission à la chambre de l'instruction, présente requête aux fins d'annulation à cette chambre et en informe les parties.</p>			
<p>Si l'une des parties ou le témoin assisté estime qu'une nullité a été commise, elle saisit la chambre de l'instruction par requête motivée, dont elle adresse copie au juge d'instruction qui transmet le dossier de la procédure au président de la chambre de l'instruction. La requête doit, à peine d'irrecevabilité, faire l'objet d'une déclaration au greffe de la chambre de l'instruction. Elle est constatée et datée par le greffier qui la signe ainsi que le demandeur ou son avocat. Si le demandeur ne peut signer, il en est fait mention par le greffier. Lorsque le demandeur ou son avocat ne réside pas dans le ressort de la juridiction compétente, la déclaration au greffe peut être faite au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque la personne mise en examen est détenue, la requête peut également être faite au moyen d'une déclaration auprès du chef de l'établissement pénitentiaire. Cette déclaration est constatée et datée par le chef de l'établissement pénitentiaire qui la signe, ainsi que le demandeur. Si celui-ci ne peut signer, il en est fait mention par le chef de l'établissement. Ce document est adressé sans délai, en original ou en copie et par tout moyen, au greffe de la chambre de l'instruction.</p>			
<p>Les dispositions des trois premiers alinéas ne sont pas applicables aux actes de procédure qui peuvent faire l'objet d'un appel de la part</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>des parties, et notamment des décisions rendues en matière de détention provisoire ou de contrôle judiciaire.</p>			
<p>Dans les huit jours de la réception du dossier par le greffe de la chambre de l'instruction, le président peut, par ordonnance non susceptible de recours, constater que la requête est irrecevable en application du présent article, troisième ou quatrième alinéa, de l'article 173-1, des articles 174, premier alinéa, ou 175, deuxième alinéa ; il peut également constater l'irrecevabilité de la requête si celle-ci n'est pas motivée. S'il constate l'irrecevabilité de la requête, le président de la chambre de l'instruction ordonne que le dossier de l'information soit renvoyé au juge d'instruction ; dans les autres cas, il le transmet au procureur général qui procède ainsi qu'il est dit aux articles 194 et suivants.</p>			
<p><i>Art. 184.</i> — Les ordonnances rendues par le juge d'instruction en vertu de la présente section contiennent les nom, prénoms, date, lieu de naissance, domicile et profession de la personne mise en examen. Elles indiquent la qualification légale du fait imputé à celle-ci et, de façon précise, les motifs pour lesquels il existe ou non contre elle des charges suffisantes.</p>	<p>II. — L'article 184 du même code est complété par la phrase suivante : « Cette motivation est prise au vu des réquisitions du ministère public et des observations des parties qui ont été adressées au juge d'instruction en application des dispositions de l'article 175, en précisant les éléments à charge et à décharge concernant chacune des personnes mises en examen. »</p>	<p>I <i>ter (nouveau).</i> — Dans la première phrase du dernier alinéa de l'article 173 du même code, la référence : « 175, deuxième alinéa » est remplacée par la référence : « 175, quatrième alinéa ».</p> <p>II. — L'article 184 du même code est complété par une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Cette motivation est prise au regard des réquisitions du ministère public et des observations des parties qui ont été adressées au juge d'instruction application de l'article 175 , en précisant les éléments à charge et à décharge concernant chacune des personnes mises en examen. »</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Art. 4. — L'action civile peut être aussi exercée séparément de l'action publique.</p>	<p>L'article 4 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 4. — L'action civile en réparation du dommage causé par l'infraction prévue par l'article 2 peut aussi être exercée devant une juridiction civile, séparément de l'action publique.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p> <p>« Art. 4. — L'action civile en réparation du dommage causé par l'infraction prévue par l'article 2 peut être exercée devant une juridiction civile, séparément de l'action publique.</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>
<p>Toutefois, il est sursis au jugement de cette action exercée devant la juridiction civile tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique lorsque celle-ci a été mise en mouvement.</p>	<p>« Toutefois, il est sursis au jugement de cette action tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique lorsque celle-ci a été mise en mouvement.</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>
<p>Art. 2. — Cf. annexe.</p>	<p>« La mise en mouvement de l'action publique n'impose pas la suspension du jugement des autres actions exercées devant la juridiction civile, de quelque nature qu'elles soient, même si la décision à intervenir au pénal est susceptible d'exercer, directement ou indirectement, une influence sur la solution du procès civil. La décision rendue par la juridiction pénale postérieurement à la décision rendue par la juridiction civile peut cependant constituer une cause de révision du procès civil si au cours de l'instance civile une demande de sursis à statuer pour bonne administration de la justice a été déposée et rejetée. »</p>	<p>« La mise en mouvement de l'action publique n'impose pas la suspension du jugement des autres actions exercées devant la juridiction civile, de quelque nature qu'elles soient, même si la décision à intervenir au pénal est susceptible d'exercer, directement ou indirectement, une influence sur la solution du procès civil. »</p>	<p>Alinéa supprimé.</p>
<p>Art. 85. — Toute personne qui se prétend lésée par un crime ou un délit peut en portant plainte se constituer</p>	<p>Article 12</p> <p>I. — L'article 85 du code de procédure pénale est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>Article 12</p> <p>I. — (Alinéa sans modification).</p>	<p>Article 12</p> <p>I. — (Alinéa sans modification).</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>partie civile devant le juge d'instruction compétent en application des dispositions des articles 52 et 706-42.</p>	<p>« Toutefois, la plainte avec constitution de partie civile n'est recevable qu'à condition que la personne justifie soit que le procureur de la République lui a fait connaître, à la suite d'une plainte déposée devant lui ou un service de police judiciaire, qu'il n'engagera pas lui-même des poursuites, soit qu'un délai de trois mois s'est écoulé depuis qu'elle a déposé plainte devant ce magistrat, contre récépissé ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou depuis qu'elle a adressé, selon les mêmes modalités, copie à ce magistrat de sa plainte déposée devant un service de police judiciaire. Cette condition de recevabilité n'est pas requise s'il s'agit d'un crime ou s'il s'agit d'un délit prévu par la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse. »</p>	<p>« Toutefois, la plainte avec constitution de partie civile n'est recevable qu'à condition que la personne justifie soit que le procureur de la République lui a fait connaître, à la suite d'une plainte déposée devant lui ou un service de police judiciaire, qu'il n'engagera pas lui-même des poursuites, soit qu'un délai de trois mois s'est écoulé depuis qu'elle a déposé plainte devant ce magistrat, contre récépissé ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou depuis qu'elle a adressé, selon les mêmes modalités, copie à ce magistrat de sa plainte déposée devant un service de police judiciaire. Cette condition de recevabilité n'est pas requise s'il s'agit d'un crime ou s'il s'agit d'un délit prévu par la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse ou par les articles L. 86, L. 87, L. 91 à L. 100, L. 102 à L. 104, L. 106 à L. 108 et L. 113 du code électoral. »</p>	<p>« Toutefois,...</p>
<p>Code électoral</p> <p><i>Art. L. 86, L. 87, L. 91 à L. 100, L. 102 à L. 104, L. 106 à L. 108 et L. 113. — Cf. annexe.</i></p>	<p>II. — L'article 86 du même code est ainsi modifié :</p>	<p>II. — Supprimé.</p>	<p>...électoral. <i>La prescription de l'action publique est suspendue, au profit de la victime, du dépôt de la plainte jusqu'à la réponse du procureur de la République ou, au plus tard, une fois écoulé le délai de trois mois. »</i></p>
<p>Code de procédure pénale</p> <p><i>Art. 86. — Le juge d'instruction ordonne communication de la plainte au procureur de la République pour que ce magistrat prenne ses réquisitions.</i></p> <p>Le réquisitoire peut être pris contre personne dénommée ou non dénommée.</p> <p>Lorsque la plainte n'est pas suffisamment motivée ou justifiée, le procureur</p>	<p>1° Après le troisième alinéa, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>II. — Supprimé.</p>	<p>II. — <i>Après la première phrase du quatrième alinéa de l'article 86 du code de procédure pénale, il est inséré une phrase ainsi rédigée :</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>de la République peut, avant de prendre ses réquisitions et s'il n'y a pas été procédé d'office par le juge d'instruction, demander à ce magistrat d'entendre la partie civile et, le cas échéant, d'inviter cette dernière à produire toute pièce utile à l'appui de sa plainte.</p>	<p>« S'il l'estime possible, il peut également, en matière correctionnelle, faire procéder, au cours d'une enquête préliminaire qui ne peut excéder une durée de quinze jours, à la vérification des faits dénoncés par la partie civile, cette vérification pouvant compléter les investigations déjà effectuées à la suite de la plainte mentionnée à l'article 85. Avec l'accord du juge d'instruction, ces vérifications peuvent durer un mois. Si la plainte avec constitution de partie civile a été déposée pour des faits de nature correctionnelle contre une ou plusieurs personnes désignées de façon nominative et qu'il résulte de cette enquête, ou de l'enquête déjà effectuée à la suite de la plainte précitée, des charges suffisantes contre ces personnes d'avoir commis ces faits, le procureur de la République peut, avec l'accord du juge d'instruction et de la partie civile, poursuivre ces personnes devant le tribunal correctionnel conformément aux dispositions des articles 389, 390, 390-1 ou 394. Ces poursuites rendent caduque la plainte avec constitution de partie civile. Cette caducité est constatée par ordonnance du juge d'instruction. La personne ayant déposé cette plainte, à qui sa consignation est le cas échéant restituée, est alors considérée comme partie civile devant la juridiction de jugement. » ;</p>		
<p>Le procureur de la République ne peut saisir le</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p> juge d'instruction de réquisitions de non informer que si, pour des causes affectant l'action publique elle-même, les faits ne peuvent légalement comporter une poursuite ou si, à supposer ces faits démontrés, ils ne peuvent admettre aucune qualification pénale. Dans le cas où le juge d'instruction passe outre, il doit statuer par une ordonnance motivée.</p>	<p>—</p> <p>2° Après la première phrase du quatrième alinéa, il est ajouté la phrase suivante : « Le procureur de la République peut également prendre des réquisitions de non-lieu dans le cas où il est établi de façon manifeste, le cas échéant au vu des investigations qui ont pu être réalisées à la suite du dépôt de la plainte ou en application des dispositions du troisième alinéa du présent article, que les faits dénoncés par la partie civile n'ont pas été commis. »</p>	<p>—</p> <p>III. — Après l'article 88-1 du même code, il est inséré un article 88-2 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 88-2. — Le juge d'instruction peut, en cours de procédure, ordonner à la partie civile qui demande la réalisation d'une expertise de verser préalablement un complément de la consignation prévue par l'article 88 afin de garantir le paiement des frais susceptibles d'être mis à sa charge en application du second alinéa de l'article 800-1. Cette décision est prise par ordonnance motivée susceptible d'appel devant la chambre de l'instruction. Elle peut également être prise par la chambre de l'instruction saisie après que le juge d'instruction a refusé d'ordonner l'expertise demandée.</p>	<p>—</p> <p>« Le procureur de la République peut également prendre des réquisitions de non-lieu dans le cas où il est établi de façon manifeste, le cas échéant au vu des investigations qui ont pu être réalisées à la suite du dépôt de la plainte ou en application des dispositions du troisième alinéa du présent article, que les faits dénoncés par la partie civile n'ont pas été commis. »</p> <p>III. — (Sans modification).</p>
<p>Lorsque le juge d'instruction rend une ordonnance de refus d'informer, il peut faire application des dispositions des articles 177-2 et 177-3.</p>	<p>III. — Il est inséré après l'article 88-1 du même code un article 88-2 ainsi rédigé :</p>	<p>III. — Après l'article 88-1 du même code, il est inséré un article 88-2 ainsi rédigé :</p>	<p>III. — (Sans modification).</p>
<p>Art. 85. — Cf. supra.</p>		<p>« Art. 88-2. — (Alinéa sans modification).</p>	
<p>Art. 389, 390, 390-1 et 394. — Cf. annexe.</p>			
<p>Art. 88. — Cf. annexe.</p>			
<p>Art. 800-1. — Cf. infra.</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p><i>Art. 800-1. —</i> Nonobstant toutes dispositions contraires, les frais de justice criminelle, correctionnelle et de police sont à la charge de l'État et sans recours envers les condamnés.</p>	<p>« Le complément de consignation est restitué s'il n'est pas fait application des dispositions du second alinéa de l'article 800-1. »</p> <p>IV. — L'article 800-1 du même code est complété par un second alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>« Le complément de consignation est restitué s'il n'est pas fait application du second alinéa de l'article 800-1. »</p> <p>IV. — L'article 800-1 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>IV. — (<i>Alinéa sans modification</i>).</p>
<p><i>Art. 177-2 et 212-2. — Cf. annexe.</i></p>	<p>« Toutefois, lorsqu'il est fait application des dispositions des articles 177-2 ou 212-2 à l'encontre de la partie civile dont la constitution a été jugée abusive ou dilatoire, les frais de justice correspondant aux expertises ordonnées à la demande de cette dernière peuvent, selon les modalités prévues par ces articles, être mis à la charge de celle-ci par le juge d'instruction ou la chambre de l'instruction. Les dispositions du présent alinéa ne sont pas applicables lorsque la partie civile a obtenu l'aide juridictionnelle. »</p>	<p>« Toutefois, lorsqu'il est fait application des articles 177-2 ou 212-2 à l'encontre de la partie civile dont la constitution a été jugée abusive ou dilatoire, les frais de justice correspondant aux expertises ordonnées à la demande de cette dernière peuvent, selon les modalités prévues par ces articles, être mis à la charge de celle-ci par le juge d'instruction ou la chambre l'instruction. Le présent alinéa n'est pas applicable lorsque la partie civile a obtenu l'aide juridictionnelle. »</p>	<p>« Toutefois,...</p> <p>...applicable en matière criminelle et en matière de délit contre les personnes prévues par le livre II du code pénal, ou lorsque... ...juridictionnelle. »</p>
<p><i>Art. 236. —</i> La tenue des assises a lieu tous les trois mois.</p> <p>Cependant, le premier président de la cour d'appel peut, après avis du procureur général, ordonner qu'il soit tenu, au cours d'un même trimestre, une ou plusieurs sessions supplémentaires.</p>	<p>Article 13</p> <p>I. — Au deuxième alinéa de l'article 236 du code de procédure pénale, les mots : « après avis » sont remplacés par les mots : « sur proposition ».</p>	<p>Article 13</p> <p>I. — Dans le deuxième alinéa de l'article 236 du code de procédure pénale, les mots : « après avis » sont remplacés par les mots : « sur proposition ».</p>	<p>Article 13</p> <p>(<i>Sans modification</i>).</p>
<p><i>Art. 237. —</i> La date de l'ouverture de chaque session d'assises ordinaire ou supplémentaire est fixée, après avis du procureur général, par ordonnance du premier président de la cour d'appel ou, dans le cas prévu</p>	<p>II. — Au premier alinéa de l'article 237 du même code, les mots : « après avis » sont remplacés par les mots : « sur proposition ».</p>	<p>II. — Dans le premier alinéa de l'article 237 du même code, les mots : « après avis » sont remplacés par les mots : « sur proposition ».</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>par l'article 235, par l'arrêt de la cour d'appel.</p> <p>Cette ordonnance ou cet arrêt est porté à la connaissance du tribunal, siège de la cour d'assises, par les soins du procureur général, quinze jours au moins avant l'ouverture de la session.</p> <p><i>Art. 238.</i> — Le rôle de chaque session est arrêté par le président de la cour d'assises, sur proposition du ministère public.</p> <p>.....</p>	<p>III. — L'article 238 du même code est complété par la phrase suivante : « Si le président de la cour d'assises ne suit pas les propositions du ministère public, le procureur général peut demander que le rôle soit arrêté par le premier président de la cour d'appel. »</p>	<p>III. — L'article 238 du même code est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. 238.</i> — Sur proposition du ministère public, le rôle de chaque session est arrêté par le président de la cour d'assises ou, à la demande du procureur général, par le premier président de la cour d'appel. »</p>	
<p><i>Art. 380-11.</i> —</p> <p>L'accusé peut se désister de son appel jusqu'à son interrogatoire par le président prévu par l'article 272.</p> <p>Ce désistement rend caducs les appels incidents formés par le ministère public ou les autres parties.</p> <p>Le désistement d'appel est constaté par ordonnance du président de la chambre criminelle de la Cour de cassation lorsque celle-ci est saisie en application de l'article 380-1 ou par ordonnance du président de la</p>		<p><i>Article 13 bis (nouveau)</i></p> <p>Après le deuxième alinéa de l'article 380-11 du code de procédure pénale, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Dans tous les cas, le ministère public peut toujours se désister de son appel formé après celui de l'accusé en cas de désistement de celui-ci. »</p>	<p>Article 13 bis</p> <p>(Sans modification).</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>cour d'assises.</p> <p>La caducité de l'appel de l'accusé résulte également de la constatation, par le président de la cour d'assises, que ce dernier a pris la fuite et n'a pas pu être retrouvé avant l'ouverture de l'audience ou au cours de son déroulement.</p> <p><i>Art. 370.</i> — Après avoir prononcé l'arrêt, le président avertit, s'il y a lieu, l'accusé de la faculté qui lui est accordée, selon les cas, d'interjeter appel ou de se pourvoir en cassation et lui fait connaître le délai d'appel ou de pourvoi.</p> <p><i>Art. 567.</i> — Les arrêts de la chambre de l'instruction et les arrêts et jugements rendus en dernier ressort en matière criminelle, correction-</p>		<p><i>Article 13 ter (nouveau)</i></p> <p>Après l'article 585-1 du code de procédure pénale, il est inséré un article 585-2 ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. 585-2.</i> — Le mémoire du ministère public, lorsque ce dernier se pourvoit en cassation, doit parvenir au greffe de la Cour de cassation au plus tard un mois après la date du pourvoi. »</p>	<p><i>Article 13 ter</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>« <i>Art. 585-2.</i> — Sauf dérogation accordée par le président de la chambre criminelle, le mémoire...</p> <p>...pourvoi. »</p> <p><i>Article additionnel</i></p> <p><i>I. — L'article 370 du code de procédure pénale est complété par un alinéa ainsi rédigé :</i></p> <p>« <i>Lorsque la cour d'assises statue en appel, le président informe également l'accusé que pour la défense de son pourvoi, le ministère d'un avocat à la Cour de cassation est obligatoire, cet avocat étant choisi par lui ou, à sa demande, désigné par le président de l'Ordre, et il indique à l'intéressé que les frais seront à sa charge, sauf s'il remplit les conditions d'accès à l'aide juridictionnelle.</i> »</p> <p><i>II. — L'article 567 du même code est complété par deux alinéas ainsi rédigés :</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>nelle et de police peuvent être annulés en cas de violation de la loi sur pourvoi en cassation formé par le ministère public ou par la partie à laquelle il est fait grief, suivant les distinctions qui vont être établies.</p> <p>Le recours est porté devant la chambre criminelle de la Cour de cassation.</p>			<p><i>« Sauf en ce qui concerne la déclaration de pourvoi prévue aux articles 576 et 577, le ministère d'un avocat à la Cour de cassation est obligatoire pour le demandeur au pourvoi et les autres parties.</i></p> <p><i>« Cet avocat est choisi par le demandeur au pourvoi ou par la partie ou, à sa demande, désigné par le président de l'Ordre : la désignation intervient dans un délai maximum de huit jours lorsque le pourvoi porte sur les matières dans lesquelles la chambre criminelle est tenue de statuer dans un délai légal en application des articles 567-2, 574-1 et 574-2 ; les frais d'avocat sont à la charge du demandeur ou de la partie sauf si les conditions d'accès à l'aide juridictionnelle sont remplies. »</i></p> <p><i>III. — Dans la première phrase du deuxième alinéa des articles 567-2, 574-1 et 574-2 du même code, les mots : « ou son avocat » sont supprimés.</i></p>

Art. 567-2. — La chambre criminelle saisie d'un pourvoi contre un arrêt de la chambre de l'instruction rendu en matière de détention provisoire doit statuer dans les trois mois qui suivent la réception du dossier à la Cour de cassation, faute de quoi la personne mise en examen est mise d'office en liberté.

Le demandeur en cassation ou son avocat doit, à peine de déchéance, déposer son mémoire exposant les moyens de cassation dans le délai d'un mois à compter de la réception du dossier, sauf

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>décision du président de la chambre criminelle prorogeant, à titre exceptionnel, le délai pour une durée de huit jours. Après l'expiration de ce délai, aucun moyen nouveau ne peut être soulevé par lui et il ne peut plus être déposé de mémoire.</p>			
<p>Dès le dépôt du mémoire, le président de la chambre criminelle fixe la date de l'audience.</p>			
<p><i>Art. 574-1.</i> — La chambre criminelle saisie d'un pourvoi contre l'arrêt portant mise en accusation doit statuer dans les trois mois de la réception du dossier à la Cour de cassation. Le demandeur en cassation ou son avocat doit, à peine de déchéance, déposer son mémoire exposant les moyens de cassation dans le délai d'un mois à compter de la réception du dossier à la Cour de cassation, sauf décision du président de la chambre criminelle prorogeant, à titre exceptionnel, le délai pour une durée de huit jours. Après l'expiration de ce délai, aucun moyen nouveau ne peut être soulevé par lui et il ne peut plus être déposé de mémoire. S'il n'est pas statué dans le délai prévu au premier alinéa, le prévenu est mis d'office en liberté.</p>			
<p><i>Art. 574-2.</i> — La chambre criminelle de la Cour de cassation saisie d'un pourvoi contre un arrêt visé à l'article 568-1 statue dans le délai de quarante jours à compter de la date du pourvoi.</p>			
<p>Le demandeur en cassation ou son avocat doit, à peine de déchéance, déposer son mémoire exposant les moyens de cassation dans le délai de cinq jours à compter de la réception du dossier à la Cour de cassation. La transmission du mémoire peut être</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>effectuée par tout moyen permettant d'en conserver une trace écrite.</p> <p>Après l'expiration de ce délai, aucun moyen nouveau ne peut être soulevé par lui et il ne peut plus être déposé de mémoire.</p> <p>Dès la réception du mémoire, le président de la chambre criminelle fixe la date de l'audience.</p> <p><i>Art. 576.</i> — La déclaration de pourvoi doit être faite au greffier de la juridiction qui a rendu la décision attaquée.</p> <p>Elle doit être signée par le greffier et par le demandeur en cassation lui-même ou par un avoué près la juridiction qui a statué, ou par un fondé de pouvoir spécial ; dans ce dernier cas, le pouvoir est annexé à l'acte dressé par le greffier. Si le déclarant ne peut signer, le greffier en fera mention.</p> <p>Elle est inscrite sur un registre public, à ce destiné et toute personne a le droit de s'en faire délivrer une copie.</p> <p><i>Art. 577.</i> — Lorsque le demandeur en cassation est détenu, le pourvoi peut être formé au moyen d'une déclaration auprès du chef de l'établissement pénitentiaire.</p> <p>Cette déclaration est constatée, datée et signée par le chef de l'établissement pénitentiaire. Elle est également signée par le demandeur ; si celui-ci ne peut signer, il en est fait mention par le chef de l'établissement.</p> <p>Ce document est adressé sans délai, en original ou en copie, au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée ; il est transcrit sur le registre prévu par le troisième alinéa de l'article 576 et annexé à l'acte dressé par le greffier.</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission					
<p><i>Art. 586.</i> — Le greffier, dans le délai maximum de vingt jours à dater de la déclaration de pourvoi, cote et paraphe les pièces du dossier, auquel il joint une expédition de la décision attaquée, une expédition de l'acte de pourvoi et, s'il y a lieu, le mémoire du demandeur. Du tout, il dresse inventaire.</p>	<p><i>Art. 588.</i> — Si un ou plusieurs avocats se sont constitués, le conseiller rapporteur fixe un délai pour le dépôt des mémoires entre les mains du greffier de la chambre criminelle.</p>	<p><i>Art. 584.</i> — Le demandeur en cassation, soit en faisant sa déclaration, soit dans les dix jours suivants, peut déposer, au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée, un mémoire, signé par lui, contenant ses moyens de cassation. Le greffier lui en délivre reçu.</p>	<p><i>IV.</i> — <i>L'article 585-1 du même code est ainsi rédigé :</i></p>	<p><i>« Sauf dérogation accordée par le président de la chambre criminelle, et sous réserve des dispositions des articles 567-2, 574-1 et 574-2, la déclaration de l'avocat qui se constitue au nom d'un demandeur au pourvoi doit parvenir au greffe de la Cour de cassation un mois au plus tard après la date du pourvoi. »</i></p>	<p><i>V.</i> — <i>A l'article 586 du même code, les mots : « , une expédition de l'acte de pourvoi et, s'il y a lieu, le mémoire du demandeur », sont remplacés par les mots : « et une expédition de l'acte de pourvoi ».</i></p>	<p><i>VI.</i> — <i>L'article 588 du même code est ainsi rédigé :</i></p>	<p><i>« Le conseiller rapporteur fixe un délai pour le dépôt des mémoires entre les mains du greffier de la chambre criminelle. »</i></p>	<p><i>VII.</i> — <i>Les articles 584 et 585 du même code sont abrogés.</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>; les autres parties ne peuvent user du bénéfice de la présente disposition sans le ministère d'un avocat à la Cour de cassation. Dans tous les cas, le mémoire doit être accompagné d'autant de copies qu'il y a de parties en cause.</p> <p><i>Art. 706-47. — Cf. annexe.</i></p> <p><i>Art. 114. — Cf. supra art. 9 du projet de loi.</i></p> <p><i>Art. 706-52. — Au cours de l'enquête et de l'information, l'audition d'un mineur victime de l'une des infractions mentionnées à l'article 706-47 fait, avec son consentement ou, s'il n'est pas en état de le donner, celui de son représentant légal, l'objet d'un enregistrement audiovisuel.</i></p> <p>L'enregistrement prévu à l'alinéa précédent peut être exclusivement sonore si</p>	<p>CHAPITRE V Dispositions renforçant la protection des mineurs</p> <p>Article 14</p> <p>Après l'article 706-51 du code de procédure pénale, il est inséré un article 706-51-1 ainsi rédigé : « <i>Art. 706-51-1. —</i> Tout mineur victime d'une des infractions mentionnées à l'article 706-47 est assisté par un avocat lorsqu'il est entendu par le juge d'instruction. À défaut de désignation d'un avocat par les représentants légaux du mineur ou par l'administrateur <i>ad hoc</i>, le juge avise immédiatement le bâtonnier afin qu'il commette un avocat d'office. Les dispositions de l'article 114 sont applicables à cet avocat en cas d'auditions ultérieures. »</p> <p>Article 15</p> <p>L'article 706-52 du code de procédure pénale est ainsi modifié :</p> <p>I. — Au premier alinéa, les mots : « , avec son consentement ou, s'il n'est pas en état de le donner, celui de son représentant légal, » sont supprimés.</p> <p>II. — Au deuxième alinéa, les mots : « si le mi-</p>	<p>CHAPITRE V Dispositions renforçant la protection des mineurs</p> <p>Article 14</p> <p><i>(Sans modification).</i></p> <p>Article 15</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>1° Dans le premier alinéa, les mots : « , avec son consentement ou, s'il n'est pas en état de le donner, celui de son représentant légal, » sont supprimés ;</p> <p>2° Dans le deuxième alinéa, les mots : « si le mi-</p>	<p>CHAPITRE V Dispositions renforçant la protection des mineurs</p> <p>Article 14</p> <p><i>(Sans modification).</i></p> <p>Article 15</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>1° <i>(Sans modification).</i></p> <p>2° <i>(Sans modification).</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>le mineur ou son représentant légal en fait la demande.</p>	<p>neur ou son représentant légal en fait la demande » sont remplacés par les mots : « sur décision du procureur de la République ou du juge d'instruction, si l'intérêt du mineur le justifie ».</p>	<p>neur ou son représentant légal en fait la demande » sont remplacés par les mots : « sur décision du procureur de la République ou du juge d'instruction, si l'intérêt du mineur le justifie » ;</p>	
<p>Lorsque le procureur de la République ou le juge d'instruction décide de ne pas procéder à cet enregistrement, cette décision doit être motivée.</p>	<p>III. — Le troisième alinéa est supprimé.</p>	<p>3° (Sans modification).</p>	<p>3° (Sans modification).</p>
<p>Le procureur de la République, le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire chargé de l'enquête ou agissant sur commission rogatoire peut requérir toute personne qualifiée pour procéder à cet enregistrement. Les dispositions de l'article 60 sont applicables à cette personne, qui est tenue au secret professionnel dans les conditions de l'article 11.</p>			
<p>Il est par ailleurs établi une copie de l'enregistrement aux fins d'en faciliter la consultation ultérieure au cours de la procédure. Cette copie est versée au dossier. L'enregistrement original est placé sous scellés fermés.</p>			
<p>Sur décision du juge d'instruction, l'enregistrement peut être visionné ou écouté au cours de la procédure. La copie de ce dernier peut toutefois être visionnée ou écoutée par les parties, les avocats ou les experts, en présence du juge d'instruction ou d'un greffier.</p>			
<p>Les huit derniers alinéas de l'article 114 du code de procédure pénale ne sont pas applicables à l'enregistrement. La copie de ce dernier peut toutefois être visionnée par les avocats des parties au palais de justice</p>			<p>4° (nouveau) Après l'antépénultième alinéa de cet article, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>dans des conditions qui garantissent la confidentialité de cette consultation.</p>	<p>—</p>	<p>—</p>	<p>—</p> <p><i>« Lorsque l'enregistrement ne peut être effectué en raison d'une impossibilité technique, il en est fait mention dans le procès-verbal d'audition, qui précise la nature de cette impossibilité. Si l'audition intervient au cours de l'enquête ou sur commission rogatoire, le procureur de la République ou le juge d'instruction en est immédiatement avisé et vérifie s'il n'est pas possible de procéder à l'enregistrement par d'autres moyens. »</i></p>
<p>Le fait, pour toute personne, de diffuser un enregistrement ou une copie réalisée en application du présent article est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.</p>			
<p>À l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date de l'extinction de l'action publique, l'enregistrement et sa copie sont détruits dans le délai d'un mois.</p>			
<p><i>Art. 706-71. —</i></p> <p>Lorsque les nécessités de l'enquête ou de l'instruction le justifient, l'audition ou l'interrogatoire d'une personne ainsi que la confrontation entre plusieurs personnes peuvent être effectués en plusieurs points du territoire de la République se trouvant reliés par des moyens de télécommunications garantissant la confidentialité de la transmission. Dans les mêmes conditions, la présentation aux fins de prolongation de la garde à vue ou de la retenue judiciaire peut être réalisée par l'utilisation de moyens de télécommunication audiovisuelle. Il est</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>alors dressé, dans chacun des lieux, un procès-verbal des opérations qui y ont été effectuées. Ces opérations peuvent faire l'objet d'un enregistrement audiovisuel ou sonore, les dispositions des quatrième à neuvième alinéas de l'article 706-52 sont alors applicables.</p>		Article 15 bis (nouveau)	Article 15 bis
<p>Les dispositions de l'alinéa précédent prévoyant l'utilisation d'un moyen de télécommunication audiovisuelle sont applicables devant la juridiction de jugement pour l'audition des témoins, des parties civiles et des experts.</p>		Dans la dernière phrase du premier alinéa de l'article 706-71 du code de procédure pénale, les mots : « quatrième à neuvième » sont remplacés par les mots : « troisième à huitième ».	<i>(Sans modification).</i>
<p>Ces dispositions sont également applicables à l'audition ou à l'interrogatoire par un juge d'instruction d'une personne détenue, au débat contradictoire préalable au placement en détention provisoire d'une personne détenue pour une autre cause, au débat contradictoire prévu pour la prolongation de la détention provisoire, à l'examen des demandes de mise en liberté par la chambre de l'instruction ou la juridiction de jugement, ou à l'interrogatoire du prévenu devant le tribunal de police ou devant la juridiction de proximité si celui-ci est détenu pour une autre cause.</p>			
<p>Pour l'application des dispositions des deux alinéas précédents, si la personne est assistée par un avocat, celui-ci peut se trouver auprès de la juridiction compétente ou auprès de l'intéressé. Dans le premier cas, il doit pouvoir s'entretenir avec ce dernier, de façon confidentielle, en utilisant le moyen de télécommunication audiovisuelle. Dans le second cas, une copie de l'intégralité du dossier doit</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>être mise à sa disposition dans les locaux de détention.</p> <p>En cas de nécessité, résultant de l'impossibilité pour un interprète de se déplacer, l'assistance de l'interprète au cours d'une audition, d'un interrogatoire ou d'une confrontation peut également se faire par l'intermédiaire de moyens de télécommunications.</p> <p>Un décret en Conseil d'État précise, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article.</p> <p>Ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante</p> <p><i>Art. 4. —</i> <i>.</i></p> <p>VI. — Les interrogatoires des mineurs placés en garde à vue visés à l'article 64 du code de procédure pénale font l'objet d'un enregistrement audiovisuel.</p> <p>L'enregistrement original est placé sous scellés et sa copie est versée au dossier.</p> <p>L'enregistrement ne peut être visionné qu'avant l'audience de jugement, en cas de contestation du contenu du procès-verbal d'interrogatoire, sur décision, selon le cas, du juge d'instruction ou du juge des enfants saisi par l'une des parties. Les huit derniers alinéas de l'article 114 ne sont pas applicables.</p>		<p>Article 15 <i>ter</i> (nouveau)</p> <p>Le VI de l'article 4 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante est ainsi modifié :</p> <p>1° Le deuxième alinéa est supprimé ;</p> <p>2° La première phrase du troisième alinéa est ainsi rédigée :</p> <p>« L'enregistrement ne peut être consulté, au cours de l'instruction ou devant la juridiction de jugement, qu'en cas de contestation du contenu du procès-verbal d'interrogatoire, sur décision du juge d'instruction, du juge des enfants ou de la juridiction de jugement, à la demande du ministère public ou d'une des parties. » ;</p> <p>3° Le même troisième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>	<p>Article 15 <i>ter</i></p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>1° (Sans modification).</p> <p>2° (Sans modification).</p> <p>3° (Sans modification).</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Le fait, pour toute personne, de diffuser un enregistrement original ou une copie réalisée en application du présent article est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.</p>		<p>« Lorsqu'une partie demande la consultation de l'enregistrement, cette demande est formée et le juge d'instruction statue conformément aux deux premiers alinéas de l'article 82-1 du code de procédure pénale. » ;</p>	<p>3° bis (nouveau) Avant le dernier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>
			<p>« Lorsque l'enregistrement ne peut être effectué en raison d'une impossibilité technique, il en est fait mention dans le procès-verbal d'interrogatoire, qui précise la nature de cette impossibilité. Le procureur de la République ou le juge d'instruction en est immédiatement avisé et vérifie s'il n'est pas possible de procéder à l'enregistrement par d'autres moyens. »</p>
<p>À l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date de l'extinction de l'action publique, l'enregistrement original et sa copie sont détruits dans le délai d'un mois.</p>		<p>4° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>4° (Sans modification).</p>
		<p>« Un décret précise en tant que de besoin les modalités d'application du présent VI. »</p>	
.....			
	<p>CHAPITRE VI Dispositions finales</p>	<p>CHAPITRE VI Dispositions finales</p>	<p>CHAPITRE VI Dispositions finales</p>
	<p>Article 16</p>	<p>Article 16</p>	<p>Article 16</p>
	<p>I. — Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le premier jour du troisième mois suivant sa publication, sous réserve des dispositions ci-après.</p>	<p>I. — La présente loi entre en vigueur le premier jour du troisième mois suivant sa publication, sous réserve des I bis, II et III.</p>	<p>I. — (Sans modification).</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p><i>Art. 83-1 et 83-2. — Cf. annexe.</i></p>		<p>I <i>bis</i> (nouveau). — Le chapitre I^{er} A entre en vigueur le premier jour de la <i>cinquième</i> année suivant la date de publication de la présente loi. À compter de l'entrée en vigueur de ce chapitre, sont abrogés :</p>	<p>I <i>bis</i>. — Le... ...de la <i>troisième</i> année...</p>
<p><i>Art. 52-1. — Cf. annexe.</i></p>		<p>— les articles 83-1 et 83-2 du code de procédure pénale ;</p>	<p>...abrogés : — (Alinéa sans modification).</p>
<p><i>Art. 80. — Cf. supra.</i></p>		<p>— les deuxième et troisième alinéas de l'article 52-1 du même code ;</p> <p>— dans le premier alinéa du II de l'article 80 du même code, les mots : « En matière criminelle, ainsi que lorsqu'il requiert une cosaisine, » ;</p>	<p>— (Alinéa sans modification).</p>
<p><i>Art. 118. — Cf. supra.</i></p>		<p>— le quatrième alinéa de l'article 118 du même code.</p>	<p>— (Alinéa sans modification).</p>
<p>Code de procédure pénale</p> <p><i>Art. 52-1. — Cf. supra art. 1^{er} du projet de loi.</i></p>	<p>II. — Les dispositions de l'article 2 entrent en vigueur à la date fixée par le décret prévu par l'article 52-1 du code de procédure pénale dans sa rédaction résultant du I de cet article, et au plus tard le premier jour du neuvième mois suivant la publication de la présente loi.</p> <p>Toutefois, jusqu'à cette date, un décret pris en application de l'article 52-1 peut instituer des pôles de l'instruction dans les ressorts d'une ou plusieurs cours d'appel ou partie de ces ressorts, en fixant dans ces ressorts la date d'entrée en vigueur des dispositions de l'article 1^{er}.</p> <p>Les juges d'instruction des juridictions dans lesquels ne seront pas institués des pôles demeurent compétents pour poursuivre jusqu'à leur terme les informations en</p>	<p>II. — L'article 2 entre en vigueur à la date fixée par le décret prévu par l'article 52-1 du code de procédure pénale dans sa rédaction résultant du I de l'article 1^{er} de la présente loi, et au plus tard le premier jour du neuvième mois suivant la publication de la présente loi.</p> <p>Toutefois, jusqu'à la date d'entrée en vigueur de l'article 2, un décret pris en application de l'article 52-1 du même code peut instituer des pôles de l'instruction dans les ressorts d'une ou plusieurs cours d'appel ou partie de ces ressorts, en fixant dans ces ressorts la date d'entrée en vigueur de l'article 1^{er} de la présente loi.</p> <p>Les Les juges d'instruction des juridictions dans lesquels ne sont pas institués des pôles demeurent compétents pour poursuivre jusqu'à leur terme les infor-</p>	<p>II. — (Sans modification).</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	<p>cours à la date d'institution des pôles pour des faits de nature criminelle, sans préjudice de la possibilité d'un dessaisissement s'il y a lieu à cosaisine.</p> <p>III. — Les dispositions des articles 6 et 7 entrent en vigueur le premier jour du quinzième mois suivant la date de publication de la présente loi.</p> <p>Toutefois, jusqu'à cette date, le procureur de la République ou le juge d'instruction peut, d'office ou à la demande de l'officier de police judiciaire, ordonner qu'il soit procédé à un enregistrement audiovisuel conformément aux dispositions de l'article 64-1 du code de procédure pénale dans sa rédaction résultant du I de l'article 6, et le juge d'instruction peut, d'office, sur réquisition du procureur de la République ou à la demande des parties, décider de procéder à un enregistrement audiovisuel conformément aux dispositions de l'article 116-1 de ce code, dans sa rédaction résultant de l'article 7.</p> <p>Article 17</p> <p>I. — Indépendamment de leur application de plein droit à Mayotte sous les réserves prévues au II du présent article, les dispositions</p>	<p>mations en cours à la date d'institution des pôles pour des faits de nature criminelle, sans préjudice de la possibilité d'un dessaisissement s'il y a lieu à cosaisine.</p> <p>III. — Les articles 6 et 7 entrent en vigueur le premier jour du quinzième mois suivant la date de publication de la présente loi.</p> <p>Toutefois, jusqu'à cette date, le procureur de la République ou le juge d'instruction peut, d'office ou à la demande de l'officier de police judiciaire, ordonner qu'il soit procédé à un enregistrement audiovisuel conformément à l'article 64-1 du code de procédure pénale dans sa rédaction résultant du I de l'article 6, et le juge d'instruction peut, d'office, sur réquisition du procureur de la République ou à la demande des parties, décider de procéder à un enregistrement audiovisuel conformément à l'article 116-1 du même code, dans sa rédaction résultant de l'article 7.</p> <p>Article 17</p> <p>I. — La présente loi est applicable, sous les réserves prévues au II, dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française, en Nou-</p>	<p>III. — <i>(Sans modification).</i></p> <p><i>IV (nouveau). — Les modifications apportées aux articles 370, 567, 567-2, 574-1, 574-2, 584, 585, 585-1, 586 et 588 entrent en vigueur le premier jour du douzième mois suivant la date de publication de la présente loi, pour les pourvois formés contre les décisions rendues après cette date.</i></p> <p>Article 17</p> <p>I. — <i>(Sans modification).</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p><i>Art. 804.</i> — À l'exception du cinquième alinéa de l'article 398 et des articles 529-3 à 529-9, 717 à 719, le présent code (Dispositions législatives) est applicable en Nouvelle-Calédonie et dans les territoires de la Polynésie française et des îles Wallis et Futuna, sous réserve des adaptations prévues au présent titre.</p> <p><i>Art. 52-1.</i> — Cf. <i>supra art. 1^{er} du projet de loi.</i></p> <p><i>Art. 83-1 et 83-2.</i> — Cf. <i>supra art. 2 du projet de loi.</i></p> <p><i>Art. 805.</i> — Pour l'application du présent code dans les territoires d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie, les termes : "tribunal de grande instance", "tribunal d'instance" ou "tribunal de police" sont remplacés par les termes : "tribunal de première instance" ou, le cas échéant, par les termes : "section détachée du tribunal de première instance" ;</p> <p>De même, les références à des dispositions non applicables dans ces territoires et en Nouvelle-Calédonie sont remplacées par les références à des dispositions applicables localement ayant le même objet.</p> <p><i>Art. 877.</i> — À l'exception des articles 191, 232, 235, 240, 243 à 267, 288 à 303, 305, 398 à 398-2, 399,</p>	<p>de la présente loi sont applicables, sous les mêmes réserves, dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises.</p> <p>II. — Le code de procédure pénale est ainsi modifié :</p> <p>1° L'article 804 est complété par la phrase suivante : « Les dispositions des articles 52-1, 83-1 et 83-2 ne sont pas applicables dans les îles Wallis et Futuna. » ;</p>	<p>ouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises.</p> <p>II. — (<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p>1° L'article 804 est complété par une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Les dispositions des articles 52-1, 83-1 et 83-2 ne sont pas applicables dans les îles Wallis et Futuna. » ;</p> <p>1° bis (<i>nouveau</i>) Le premier alinéa de l'article 805 est complété par une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Les termes : " pôle de l'instruction " et " collègue de l'instruction " sont remplacés par les termes : " juge d'instruction ". » ;</p> <p>2° Dans l'article 877, après le mot : « articles », sont insérées les références :</p>	<p>II. — (<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p>1° (<i>Sans modification</i>).</p> <p>1° bis (<i>Sans modification</i>).</p> <p>2° (<i>Sans modification</i>).</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>510, 717 à 719, le présent code (Dispositions législatives) est applicable à Mayotte sous réserve des adaptations prévues au présent titre.</p>	<p>ces : « 52-1, 83-1, 83-2 » ;</p>	<p>« 52-1, 83-1, 83-2 » ;</p>	
<p><i>Art. 878.</i> — Pour l'application du présent code à Mayotte :</p>			
<p>Les termes : "cour d'appel" ou : "chambre des appels correctionnels" ou : "chambre de l'instruction" sont remplacés par les termes : "tribunal supérieur d'appel" ;</p>			
<p>Les termes : "tribunal de grande instance" ou : "tribunal d'instance " ou : "tribunal de police" sont remplacés par les termes : "tribunal de première instance" ;</p>			
<p>Les termes : "cour d'assises" ou : "la cour et le jury" sont remplacés par les termes : "cour criminelle" ;</p>			
<p>Le terme : "département" est remplacé par les termes : "collectivité territoriale" ;</p>			
<p>Le terme : "préfet" est remplacé par les termes : "représentant du Gouvernement" et les termes : "arrêté préfectoral" par les termes : "arrêté du représentant du Gouvernement".</p>		<p>2° <i>bis</i> (nouveau) Après le sixième alinéa de l'article 878, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>2° <i>bis</i> (Sans modification).</p>
<p>De même, les références à des dispositions non applicables dans la collectivité territoriale sont remplacées par les références aux dispositions applicables localement ayant le même objet.</p>		<p>« Les termes : " pôle de l'instruction " et " collègue de l'instruction " sont remplacés par les termes : " juge d'instruction ". » ;</p>	
<p>Les compétences attribuées aux chefs de cours par le présent code sont exercées respectivement par le président du tribunal supérieur d'appel et par le procureur de la République près ledit tribunal. Celles qui sont</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
attribuées au juge d'instruction sont exercées par un magistrat du siège du tribunal de première instance.	<p>3° Au chapitre II du titre III du livre VI, avant l'article 906, il est inséré un article 905-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 905-1. — Les dispositions des articles 52-1, 83-1 et 83-2 ne sont pas applicables. »</p>	<p>3° Au début du chapitre II du titre III du livre VI, il est inséré un article 905-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 905-1. — Les termes : " pôle de l'instruction " et " collège de l'instruction " sont remplacés par les termes : " juge d'instruction ". Les articles 52-1, 83-1 et 83-2 ne sont pas applicables. »</p> <p>Article 18 (nouveau)</p> <p><i>Deux ans après l'entrée en vigueur des articles 6 et 7, le Gouvernement présente au Parlement un rapport sur les deux premières années d'application de l'obligation d'enregistrement des interrogatoires des personnes mises en garde à vue en matière criminelle et des interrogatoires des personnes mises en examen en matière criminelle dans le cabinet du juge d'instruction.</i></p>	<p>3° (Alinéa sans modification).</p> <p>« Art. 905-1. — Pour l'application du présent code, les termes...</p> <p>...applicables. »</p> <p>Article 18</p> <p>Supprimé.</p>